



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2018-024

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2018

# Sommaire

## Centre Hospitalier "Le Mas Careiron"

30-2017-04-10-095 - 22C-6e-20180222184510 (1 page) Page 4

30-2018-01-15-020 - Décision n° 4/2018 relative à la délégation de signature accordée par Monsieur le Directeur PI du Centre Hospitalier "Le Mas Careiron" à l'équipe de direction (8 pages) Page 6

## DCL

30-2018-02-21-001 - Direction de la citoyenneté et de la légalité (6 pages) Page 15

## DDFIP du Gard

30-2018-02-14-005 - JUANCHICH 2018 02 14 Liste des Responsables de SERVICES ddfip GARD au 15 02 2018 (1 page) Page 22

## DDTM du Gard

30-2018-02-16-005 - AP 20180214 Tir defense c-raye combes-megeres (4 pages) Page 24

30-2018-02-16-006 - AP 20180216 Tir defense c-raye ehret (4 pages) Page 29

30-2018-02-16-004 - AP 20180216 Tir defense c-raye espelly (4 pages) Page 34

30-2018-02-21-002 - Arrêté mettant en demeure la commune de Valleraugue de mettre en conformité le système d'assainissement dont elle est gestionnaire. (5 pages) Page 39

30-2018-02-19-003 - Arrêté n°DDTM-SEF-2018-0076 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la santé publique ou la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 9 septembre 2018 (3 pages) Page 45

30-2018-02-16-003 - Arrêté portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181 et suivants du code de l'environnement, concernant l'augmentation des prélèvements au puits des canaux situé sur la commune de Bouillargues pour l'agglomération de Nîmes Métropole (11 pages) Page 49

30-2018-02-16-008 - Arrêté portant opposition à déclaration au titre de l'article R214-35 du code de l'environnement concernant le parc solaire de Saint Marcel de Careiret (3 pages) Page 61

30-2018-02-16-007 - Arrêté portant opposition au dossier de déclaration concernant la création d'un système d'assainissement autonome au camping « Le Mas des Chênes » sur la commune de LEZAN. (4 pages) Page 65

30-2018-02-23-001 - Arrêté portant opposition au dossier de déclaration concernant la création d'un système d'assainissement autonome au camping « CapFun Domaine le Filament » sur la commune de THOIRAS (4 pages) Page 70

30-2018-02-20-005 - Arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire n° 030 149 15 C 0006 déposé par SASU PV CHATEAU LOCOYAME en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance projetée de 4,5 MWc sur la commune de LIRAC (5 pages) Page 75

## **DIRECCTE Languedoc-Roussillon**

30-2018-01-30-007 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise AGNEL Christelle à Le Grau du Roi (2 pages)	Page 81
30-2018-02-16-009 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise ARBAOUI Alexis située à Ribaute les Tavernes (2 pages)	Page 84
30-2018-01-31-005 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise AYRALD Charlie située à La Calmette. (2 pages)	Page 87
30-2018-02-12-010 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise BERNAT Pierre située à Nîmes (2 pages)	Page 90
30-2018-02-16-010 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise DURY Nathalie située à Uzès. (2 pages)	Page 93
30-2018-02-11-001 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise GROS Pierre située à Marguerittes. (2 pages)	Page 96

## **Préfecture du Gard**

30-2018-02-16-002 - AP création de ZAD La Prairie à Alès (2 pages)	Page 99
30-2018-02-20-004 - AP fixant les dates limites et les lieux de dépôt des documents électoraux pour l'élection municipale partielle intégrale et communautaire de Laudun-l'Ardoise des 11 et 18 mars 2018 (2 pages)	Page 102
30-2018-02-20-003 - AP portant constitution de la commission de propagande pour l'élection municipale partielle intégrale et communautaire de Laudun-l'Ardoise des 11 et 18 mars 2018 (2 pages)	Page 105
30-2018-02-19-001 - arrete camera pieton pm cc pont du gard (2 pages)	Page 108
30-2018-02-16-001 - Arrêté n° 20181602-B3-001portant extension du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze (AB Cèze) (2 pages)	Page 111
30-2018-02-20-001 - ARRETE portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'Etat installée en mairie de Saint Privat des Vieux (2 pages)	Page 114
30-2018-02-07-006 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 7 février 2018 pour examiner la demande d'extension de 10 300m2 de la surface de vente de la galerie Cap Costières, ZAC du Mas de Vignoles à Nîmes (3 pages)	Page 117

## **Sous-préfecture d'Ales**

30-2018-02-13-058 - arrêté 18-02-15 habilitation LENOBLE (1 page)	Page 121
30-2018-02-20-006 - arrêté 18-02-20 renouvellement habilitation RIVIERE (1 page)	Page 123
30-2018-02-20-002 - ARRETE MODIFIE CHU CAREMEAU 2018 (4 pages)	Page 125

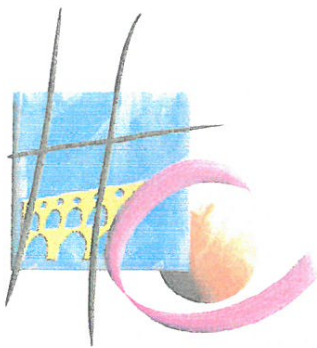
# Centre Hospitalier "Le Mas Careiron"

30-2017-04-10-095

22C-6e-20180222184510

*Nouvelle Charte du Temps de Travail en vigueur au 1er mai 2017*





## DECISION N° 93/2017

Le Directeur P.I.,

- VU** La Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
- VU** La Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.
- VU** Le Décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.
- VU** Le Code de la Santé Publique et son article L-6143-7, 14°.
- VU** L'accord local relatif à la réduction du temps de travail du Centre Hospitalier "Le Mas Careiron", en date du 15 juillet 2002.
- VU** La Charte du Temps de Travail résultant des négociations du 05 avril 2017.

**CONSIDERANT** Les réunions de négociations des 23 février, 09 mars, 14 mars et 21 mars 2017 et 05 avril.

**CONSIDERANT** Le CHS-CT du 05 avril 2017 et les C.T.E. des 05 et 06 avril 2017.

### DECIDE

**Article 1** : la Charte du Temps de Travail précitée et annexée à la présente décision entre en vigueur au 1er mai 2017.

**Article 2** : Le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur des soins sont chargés de sa mise en œuvre.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes-30941 NIMES cedex 9, avenue Feuchères. Elle sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Fait à UZES, le 10 avril 2017.

Le Directeur P.I.,

Roman CENCIC.



### Affichage général

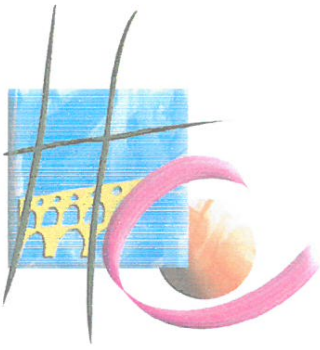
La correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur  
CENTRE HOSPITALIER « Le Mas Careiron » - B.P. 56 - 30701 Uzès cedex  
Tél. : 04 66 62 69 00 - Télécopie : 04 66 62 69 49 / code Finess : 30.0.78.010.3

# Centre Hospitalier "Le Mas Careiron"

30-2018-01-15-020

Décision n° 4/2018 relative à la délégation de signature  
accordée par Monsieur le Directeur PI du Centre  
Hospitalier "Le Mas Careiron" à l'équipe de direction

*Décision n° 4/2018 relative à la délégation de signature accordée par Monsieur le Directeur PI  
du Centre Hospitalier "Le Mas Careiron" à l'équipe de direction*



**DECISION N° 04/2018**  
**RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE**  
**ACCORDEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR P.I. DU CENTRE HOSPITALIER "LE MAS CAREIRON"**  
**A L'EQUIPE DE DIRECTION**

---

Le Directeur P.I. du Centre Hospitalier "Le Mas Careiron":

- Vu la Loi Hôpital, Patient, Santé et Territoire (H.P.S.T.) du 21 juillet 2009 ;
- Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu la Loi du 5 juillet 2011 relative aux droits de la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge;
- Vu la Loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, les articles L.6141-1 et suivants, L. 6143-7, D 6143-33 à 6143-35 et R 6143-38 ;
- Vu le Décret n° 2002-550 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu le Décret n° 2005 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnées à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion du 30 juin 2017 détachant Madame Audrey PUEL dans le corps des directeurs d'hôpital en qualité de directrice adjointe chargée des finances et des services logistiques ;
- Considérant l'Arrêté de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 22 janvier 2016 nommant Monsieur Roman CENCIC en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier "Le Mas Careiron" à compter du 22 janvier 2016 ;

La correspondance doit être adressée impersonnellement au Directeur  
CENTRE HOSPITALIER « Le Mas Careiron » - B.P. 56 - 30701 Uzès cedex  
Tél. : 04 66 62 69 00 - Télécopie : 04 66 62 69 49 / code Finess : 30.0.78.010.3

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1.**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roman CENCIC, Directeur P.I. du Centre Hospitalier "Le Mas Careiron", délégation de signature est donnée dans les matières énumérées ci-après :

#### **1. Ordonnancement et mandatement des dépenses et émission des titres de recettes.**

- 1<sup>er</sup> ordonnateur suppléant :
- Madame Audrey PUEL, Directrice Adjointe chargée des finances et des services logistiques, sauf dans les matières où elle est comptable matière.
- 2<sup>ème</sup> ordonnateur suppléant :  
Monsieur Emmanuel ANDRE, Directeur Adjoint chargé des ressources humaines et de la formation.
- 3<sup>ème</sup> ordonnateur suppléant :  
Madame Marie-Line MOLIERE, Attachée d'Administration Hospitalière au service des finances.

##### **1.1. Décision du Directeur en matière de soins psychiatriques.**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur P.I., délégation est donnée à Madame Audrey PUEL et, en son absence, à Monsieur Emmanuel ANDRE et, en son absence, à Monsieur Bruno PARRA et, en son absence, à l'administrateur de garde assurant la garde de direction à l'effet de signer les décisions relatives à la mise en œuvre de la Loi du 5 juillet 2011 afférentes aux droits de la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

##### **1.2. Réquisition.**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur P.I., délégation est accordée à Madame Audrey PUEL et, en son absence, à Monsieur Emmanuel ANDRE et, en son absence, à Monsieur Bruno PARRA à l'effet de signer les réquisitions judiciaires à personne lors de la saisie des dossiers médicaux de patients hospitalisés ou ayant été hospitalisés au Centre Hospitalier "Le Mas Careiron".

## **2. Direction des effectifs médicaux et des structures médico-sociales.**

Madame Audrey PUEL est chargée par intérim, en qualité de Directrice Adjointe, des effectifs médicaux, et des structures médico-sociales, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction les orientations définies par le Conseil de Surveillance et le Directeur P.I.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur P.I. de l'établissement, délégation est donnée à Madame Audrey PUEL, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des effectifs médicaux et des structures médico-sociales, à l'exclusion des points 1, 4, 5, 6 et 15 de l'article L.6143-7.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Audrey PUEL, délégation est donnée à Monsieur Emmanuel ANDRE, Directeur Adjoint.

Madame Audrey PUEL participe au comité de direction qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur P.I.

## **3. Direction des ressources humaines et de la formation.**

Monsieur Emmanuel ANDRE est chargé, en qualité de Directeur Adjoint des ressources humaines et de la formation, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoins, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le Conseil de Surveillance et le Directeur P.I., en liaison avec la direction des soins afin de concourir à la qualité de la prise en charge.

Pour ce faire, il prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur P.I. de l'établissement, délégation est donnée à Monsieur Emmanuel ANDRE, Directeur Adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des ressources humaines et de la formation, y compris les décisions relevant du pouvoir de nomination et du pouvoir disciplinaire à l'exclusion des points 3,7 et 14 de l'Article L.6143.7.



En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel ANDRE, délégation est donnée à Madame Audrey PUEL, Directrice Adjointe.

Monsieur Emmanuel ANDRE participe au comité de direction qu'il tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur P.I.

#### **4. Direction des affaires générales, des usagers, des travaux, de la communication et du système d'information.**

Madame Audrey PUEL est chargée par intérim, en qualité de Directrice Adjointe, des affaires générales, des usagers, des travaux, de la communication et du système d'information, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le Conseil de Surveillance et le Directeur P.I. afin de concourir à la qualité de la prise en charge.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur P.I., délégation est donnée à Madame Audrey PUEL, Directrice Adjointe, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des affaires générales, des usagers, des affaires financières, des travaux, de la communication et du système d'information.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Audrey PUEL, délégation est donnée à Monsieur Emmanuel ANDRE, Directeur Adjoint.

Madame Audrey PUEL participe au Comité de Direction qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au Directeur P.I.

#### **5. Direction des soins, de la qualité et de la gestion des risques.**

Monsieur Bruno PARRA est chargé, en qualité de Directeur des soins, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction les orientations définies par le Conseil de Surveillance et le Directeur P.I. sous l'autorité du Directeur P.I., il met en œuvre la politique de soins de l'établissement et s'intègre dans la qualité de la prise en charge.

A ce titre, il préside la Commission des Soins Infirmiers de Rééducation et/ou Médico-Technique.

Pour ce faire, il prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels il a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur P.I. de l'établissement, délégation est donnée à Monsieur Bruno PARRA, Directeur des soins, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la Direction des soins, de la qualité de la gestion des risques, qui ne comportent pas de décisions relevant du pouvoir de nomination.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno PARRA, délégation est donnée à Monsieur Emmanuel ANDRE et, en cas d'empêchement, au Cadre Supérieur de Santé désigné.

Monsieur Bruno PARRA participe au comité de direction, qu'il tient informé de ses attributions, et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur P.I.

## **6. Direction des affaires financières et des services logistiques.**

Madame Audrey PUEL est chargée, en qualité de Directrice Adjointe des affaires financières et des services logistiques, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le Conseil de Surveillance et le Directeur P.I.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En particulier, concernant :

- La gestion économique, logistique de la Direction des services logistiques ;
- La fonction de comptable matières ;
- Les liquidations des dépenses dans le cadre de la gestion de la Direction des services logistiques et de la cellule marchés ;
- Tous les actes courants nécessaires au bon fonctionnement de la Direction des services logistiques ;

- Les tableaux de service, autorisations d'absences, ordres de mission n'entraînant pas de conséquences financières concernant les personnels de la Direction des ressources matérielles, des achats et de la cellule marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Audrey PUEL, délégation permanente est donnée dans le même cadre à Monsieur Emmanuel ANDRE.

Cette délégation ne s'étend pas aux fonctions de comptable matières.

Madame Audrey PUEL participe au comité de direction, qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au Directeur P.I.

## **7. Pharmacie.**

Monsieur Christophe COURREGÉ est chargé, en qualité de praticien hospitalier, de la responsabilité de la pharmacie à usage intérieur.

Monsieur Christophe COURREGÉ exerce les attributions relevant de son domaine de compétence exclusive (les médicaments, les produits et les dispositifs médicaux stériles) :

- Bons de commande dans le cadre des marchés publics passés ;
- Liquidation des factures et certification du service fait ;
- Relations fournisseurs.

## **8. Garde de direction.**

Afin d'assurer la continuité de la direction de l'établissement, le Directeur P.I. associe au tour de garde de direction Madame Audrey PUEL, Monsieur Emmanuel ANDRE, Monsieur Bruno PARRA, Madame Marie-Line MOLIERE, Madame Peggy ATEK, Madame Christine CALAFEL, Madame Colette GARCIA, Monsieur Christian MONTEIL, Madame Marylène MARTINEZ, Madame Sandra CHARTIER, Madame Claudia NIRO, Madame Rattiba ADALA, Madame Christiane DUMENY.

A ce titre, l'administrateur de garde reçoit délégation générale à l'effet de signer dans les matières qu'il rencontre durant les gardes. Il rend compte au comité de direction du déroulement de la garde.



De manière générale et notamment durant la garde administrative, le Directeur P.I. de l'établissement est averti par le personnel de gardes, sans délai, dès lors qu'il survient un problème grave ou lié à la sécurité.

## **ARTICLE 2.**

La présente décision prend effet à la date du 15 janvier 2018. Elle sera notifiée aux membres de l'équipe de direction.

## **ARTICLE 3.**

Les délégataires sont chargés de l'exécution de la présente délégation dont ampliation sera adressée à Monsieur le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ainsi qu'à Madame la Trésorière et qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs du département.



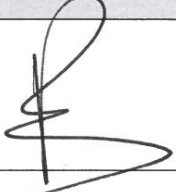

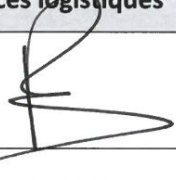

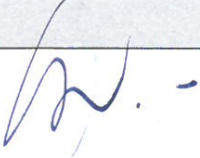
La présente décision annule et remplace celle précédemment établie en date du 8 août 2017 (n°134/2017).

UZES, le 15 janvier 2018.

Le Directeur P.I.,

Roman CENCIC



Direction des effectifs médicaux et des structures médico-sociales	
Audrey PUEL Directrice Adjointe	
Direction des ressources humaines et de la formation	
Emmanuel ANDRE Directeur Adjoint	
Direction des affaires générales, des usagers, des travaux, de la communication et du système d'information	
Audrey PUEL Directrice Adjointe	
Direction des soins, de la qualité et de la gestion des risques	
Bruno PARRA Directeur des soins	
Direction des affaires financières et des services logistiques	
Audrey PUEL Directrice Adjointe	
Pharmacie	
Christophe COURREGÉ Praticien Hospitalier	
Direction	
Roman CENCIC Directeur P.I. du Centre Hospitalier "Le Mas Careiron"	

DCL

30-2018-02-21-001

## Direction de la citoyenneté et de la légalité

*Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération de régularisation foncière des travaux d'aménagement de la route départementale 249 dans la traversée du village - tranche 1 - à AUBAIS et à la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à sa réalisation.*



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'environnement, des installations classées  
et des enquêtes publiques

Nîmes, le 21 février 2018

## **Réalisation d'un aménagement de chaussée sur la route départementale 249 à Aubais**

### **ARRETE N°**

portant ouverture d'enquête publique conjointe préalable

- à la déclaration d'utilité publique (DUP) de l'opération de régularisation foncière des travaux d'aménagement de la route départementale 249 dans la traversée du village – tranche 1 à Aubais
- à la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à sa réalisation (enquête parcellaire)

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L.110-1, R111.1, R. 112-4, R. 112-8 et suivants, L.131-1 et R.131-3 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU la délibération du 18 mars 2011 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Aubais approuve le projet initial d'aménagement de la route départementale 249 dans la traversée du village ;

VU la délibération du 31 août 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Aubais demande l'ouverture d'une enquête publique conjointe portant, d'une part, sur l'utilité publique de l'opération et, d'autre part, sur le parcellaire, préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de régularisation foncière de l'aménagement de chaussée dans la traversée du village d'Aubais (tranche 1) sur la route départementale 249, et à la cessibilité d'une partie des parcelles A 1496 et A 3415 ;

Hôtel de la préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 Nîmes CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

VU le dossier de déclaration d'utilité publique du projet déposé par la commune d'Aubais, comprenant notamment :

- une notice explicative,
- le plan de situation,
- le plan général des travaux,
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
- l'appréciation sommaire des dépenses,

VU le dossier d'enquête parcellaire déposé par la commune d'Aubais, et notamment :

- le plan parcellaire,
- la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus notamment d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune d'Aubais ;

VU l'avis sans observation du président du conseil départemental du Gard du 24 janvier 2018 ;

VU l'avis du service France Domaine du 16 janvier 2018 ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2018 ;

Vu la décision n° E18000011/30 du 30 janvier 2018 de la présidente du tribunal administratif de Nîmes portant désignation du commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté le 5 février 2018 sur les modalités de déroulement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, qui sera menée conjointement avec l'enquête parcellaire ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre aux formalités d'une enquête publique conjointe prescrite par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique portant, d'une part, sur la déclaration de l'utilité publique (DUP) du projet de régularisation foncière de l'aménagement de chaussée dans la traversée du village d'Aubais (tranche 1) sur la route départementale 249, et, d'autre part, sur la cessibilité d'une partie des parcelles cadastrées section A 1496 et A 3415 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique conjointe d'une durée de 16 jours consécutifs sur le territoire de la commune d'Aubais :

**du mardi 13 mars 2018 à 9h00 au mercredi 28 mars 2018 à 17h00.**

## ARTICLE 2 :

Le projet consiste en la régularisation foncière de l'aménagement de chaussée dans la traversée du village d'Aubais (tranche 1) sur la route départementale 249, par l'acquisition d'une partie des parcelles A 1496 et A 3415, destinée, notamment, à :

- des aménagements de voirie permettant de réduire la vitesse des véhicules
- l'aménagement d'arrêts de bus conformes aux normes en vigueur
- la création d'un cheminement piéton sécurisé
- la création de places de stationnement
- améliorer la visibilité des usagers de la route aux intersections.

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est le préfet du Gard.

Sous réserve des résultats de l'enquête publique conjointe :

- la déclaration d'utilité publique de l'opération,
- la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet,

seront prononcés par arrêté préfectoral.

## ARTICLE 3 :

Madame Claude GOTTIS, retraitée du secteur privé, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice.

## ARTICLE 4 :

La mairie d'Aubais est désignée comme siège de l'enquête publique conjointe.

L'ensemble des documents relatifs à la déclaration de l'utilité publique du projet et à l'enquête parcellaire, constituent le dossier mis à l'enquête. Ils seront tenus, avec les registres d'enquête correspondants, à la disposition du public :

- en mairie d'Aubais, 11, avenue Emile Léonard, à Aubais.

Le public pourra prendre connaissance de ces procédures aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux de la mairie, soit :

- du lundi au vendredi inclus de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h00

L'intégralité du dossier mis à l'enquête sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public en mairie d'Aubais aux jours et heures mentionnés ci-dessus, durant toute la durée de l'enquête. Ce dernier sera situé au rez-de-chaussée dans le hall de la mairie.

Le public pourra consulter le dossier d'enquête 24 heures sur 24 pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la commune d'Aubais, à l'adresse suivante : <http://www.aubais.fr/>

## ARTICLE 5 :

L'avis d'ouverture d'enquête publique portant les indications reproduites dans le présent arrêté d'ouverture d'enquête conjointe, sera publié en caractères apparents par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, sur le territoire de la commune d'Aubais, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire à l'issue de l'enquête publique ; le certificat sera ensuite transmis sans délai au préfet du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9.

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux du département du Gard, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)) et sur le site internet de la commune d'Aubais (<http://www.aubais.fr/>).

## ARTICLE 6 :

Avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, le maire de la commune d'Aubais adressera, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à chacun des intéressés figurant sur l'état parcellaire joint au dossier d'enquête, si leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, dans les conditions déterminées par les articles R. 131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- l'avis informant le public du dépôt d'enquête en mairie d'Aubais,
- l'obligation qui leur est faite de fournir les indications relatives à l'identité des propriétaires telles qu'elles sont énumérées par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

En cas de domicile inconnu, le maire de la commune d'Aubais fera afficher une notification et en fera remettre une autre, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural ou, à défaut, gardera cette dernière pour la joindre au dossier après l'avoir visée.

## ARTICLE 7 :

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations portant sur l'utilité publique et le parcellaire de la régularisation foncière de l'aménagement de chaussée dans la traversée du village d'Aubais (tranche 1) sur la route départementale 249, par l'acquisition d'une partie des parcelles A 1496 et A 3415, pourront être consignées par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête publique ouvert à cet effet en mairie d'Aubais, constitués de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la commissaire enquêtrice, pour le registre relatif à la déclaration d'utilité publique, par le maire pour le registre relatif à l'enquête parcellaire.



Ces observations pourront également être adressées par correspondance à l'attention de Madame la commissaire enquêtrice domiciliée en mairie d'Aubais, 11, avenue Emile Léonard, CS 40002, 30255 AUBAIS CEDEX.

Celles-ci seront annexées sans délai au registre d'enquête correspondant.

Ces observations liées à l'utilité publique du projet et à la cessibilité des propriétés nécessaires à sa réalisation, qu'elles soient écrites ou orales, pourront être également communiquées à la commissaire enquêtrice, qui sera en mesure de recevoir personnellement le public lors des permanences établies durant l'enquête en mairie aux jours et heures suivants :

le mardi 13 mars 2018 de 9h00 à 11h00  
le mercredi 21 mars 2018 de 14h30 à 16h30  
le mercredi 28 mars 2018 de 15h00 à 17h00

Ne seront prises en compte que les observations portant sur l'utilité publique du projet et sur la cessibilité des parcelles qui seront formulées du mardi 13 mars 2018 à 9h00 au mercredi 28 mars 2018 à 17h00. Conformément aux dispositions visées ci-dessus, elles seront imprimées et jointes au registre d'enquête.

#### ARTICLE 8 :

Toute personne peut également s'adresser à la commune d'Aubais, 11, avenue Emile Léonard, tél : 04.66.80.89.00, maître d'ouvrage de l'opération, afin d'obtenir toute information ou précision utile sur le projet.

#### ARTICLE 9 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par la commissaire enquêtrice qui en assurera la transmission, dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête, au maire de la commune, accompagné de ses conclusions motivées. Le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis, avec le dossier d'enquête, à la commissaire enquêtrice, dans les vingt-quatre heures.

Dans l'hypothèse où les conclusions de la commissaire enquêtrice seraient défavorables, le conseil municipal de la commune d'Aubais serait appelé à émettre un avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au rapport d'enquête.

#### ARTICLE 10 :

La commissaire enquêtrice examine les observations recueillies pendant toute la durée de l'enquête. Elle pourra entendre toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Aux termes du délai de trente jours suivant la clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice établira un rapport qu'elle transmettra au préfet du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des affaires foncières, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9. Ce rapport sera assorti du registre d'enquête et du dossier complet qui y aura été soumis.



La commissaire enquêtrice rédigera ses conclusions motivées sur un document séparé, en précisant si elles sont favorables au projet ou défavorables.

Elle adressera simultanément un exemplaire de ce rapport accompagné de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

ARTICLE 11 :

Dès leur réception en préfecture, le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront transmis au maire d'Aubais. Une copie de ces documents sera tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les locaux de la mairie.

Un exemplaire du rapport, accompagné de l'avis et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice sera également laissé à la disposition du public, en préfecture du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9 et sur le site internet des services de l'État dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

ARTICLE 12 :

le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune d'Aubais et la commissaire enquêtrice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet d'Alès,

Olivier DELCAYROU

DDFIP du Gard

30-2018-02-14-005

**JUANCHICH 2018 02 14 Liste des Responsables de  
SERVICES ddfip GARD au 15 02 2018**

*Liste des Responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du CGI*

Direction Départementale des finances publiques du Gard  
 Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière  
 de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II  
 au code général des impôts

Au 15 février 2018

PRENOM	NOM	RESPONSABLES DES SERVICES	
Catherine	DELSART	TRESORERIE	AIGUES-MORTES
Pascal	FRITISSE	TRESORERIE	ANDUZE
Catherine	LUTZ	TRESORERIE	ARAMON
Marie-Elisabeth	AVIERINOS	TRESORERIE	BEAUCAIRE
Jean-Michel	FOUR	TRESORERIE	LA GRAND COMBE
Catherine	REMIOT	TRESORERIE	PONT SAINT ESPRIT
Jean-Jacques	FORGET	TRESORERIE	REMOULINS
Hélène	VAN MAELE	TRESORERIE	SAINT AMBROIX
Virginie	CHATEAU	TRESORERIE	SAINT CHAPTES
Philippe	POUCHELON	TRESORERIE	SAINT GILLES
Nadine	CHABERT	TRESORERIE	SAINT HIPPOLYTE DU FORT
Nadine	CHABERT	TRESORERIE	QUISSAC
Corinne	FABRE	TRESORERIE	SOMMIERES
Marie-Hélène	MADELAINE	TRESORERIE	VAUVERT
Patrice	FAURE	TRESORERIE	VILLENEUVE LES AVIGNON
Jean-Jacques	PRADEN	SIP	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
Laurent	BALMER	SIP	BAGNOLS SUR CEZE
Monique	MAYNERIS	SIP	NIMES EST
Antoine	ARDERIU	SIP	NIMES OUEST
Richard	MERIC	SIP	NIMES SUD
Daniel	POULIQUEN	SIE	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
Gérard	LAUSSAC	SIE	BAGNOLS SUR CEZE
Gérald	FONCELLE	SIE	NIMES EST
Nicolas	D'AUZAC	SIE	NIMES OUEST
Christine	MAZIERE	SIE	NIMES SUD
Christian	DELBOS	SIP-SIE	UZES
Dominique	GUETAT	SIP-SIE	LE VIGAN
Frédéric	MISON	SPF	NIMES 1
Charles	RAYNAL	SPF	NIMES 2
Michel	ANDRES	SPF	NIMES 3
Franck	PINCHART	CDIF	NIMES
Serge	ORENGO	1ER BDV	NIMES
Dominique	REYNAUD	2EME BDV	NIMES
Dominique	REYNAUD	BCR	NIMES
Aurélie	ANDRE	PCRP	NIMES
Philippe	DUMONT	PCE	NIMES
François	VAN MAELE	PRS	NIMES

A NIMES, le 14 février 2018

L'Administrateur général des finances publiques

Pierre JUANCHICH

DDTM du Gard

30-2018-02-16-005

AP 20180214 Tir defense c-raye combes-megeres

*Arrêté autorisant Monsieur Stéphane VIDIL, au nom de l'EARL les Combes Mégères, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)*



PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le 16 février 2018

Service environnement et forêt

Acte Administratif n°

**ARRETE N° DDTM-SEF-2018-0085**

autorisant Monsieur Stéphan VIDIL au nom de l'EARL les Combes Mégères,  
à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C  
et notamment une carabine à canon rayé  
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2017-0094 du 27 janvier 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0055 du 30 janvier 2018 autorisant Monsieur Laurent BESSAC, au nom de la SCEA LOU COUREJAOU, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Vu** la demande en date du 20 janvier 2018 reçue le 8 février 2018 par laquelle Monsieur Stéphane VIDIL au nom de l'EARL les Combes Mégères, demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C mentionné à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure et notamment une carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) ;

**Considérant** les attaques ayant eu lieu dans le département du Gard en 2017 et 2018 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, ces attaques ayant fait 166 victimes ovines et caprines dans un rayon de 15 km autour de l'exploitation de Monsieur Hubert ESPELLEY ;

**Considérant** que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

**Considérant** que Monsieur Stéphane VIDIL au nom de l'EARL les Combes Mégères, a mis en place des mesures de protection de son troupeau, portant sur la mise en place d'un chien de protection et l'électrification de parcs ;

**Considérant** qu'il est ainsi établi que le troupeau de l'EARL les Combes Mégères est « protégé » ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de l'EARL les Combes Mégères par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C mentionné à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure et notamment une carabine à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

## ARRETE

### Article 1er :

Monsieur Stéphane VIDIL (n° permis de chasser BE111257) au nom de l'EARL les Combes Mégères, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, pour la période visée par la présente dérogation.

### Article 2 :

Le cas échéant, le tir de défense peut être mis en œuvre par les lieutenants de louveterie ou les agents de l'ONCFS.



Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois autour d'un troupeau.

**Article 3 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

**Article 4 :**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité des troupeaux de l'EARL les Combes Mégères, pâturant aux lieux-dits combes Mégères et bois de Fonteuille sur la commune de Vauvert.

**Article 5 :**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

**Article 6 :**

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, ...).

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

**Article 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Stéphane VIDIL informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.62.91.10 qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Stéphane VIDIL informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.62.91.10 qui informe le préfet.

**Article 9 :**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint, soit 36 spécimens.

**Article 10 :**

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2018. Elle cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 susvisé de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est atteint, soit 40 spécimens.

**Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard ainsi que le maire de Vauvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,



Didier LAUGA

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

4 / 4



DDTM du Gard

30-2018-02-16-006

AP 20180216 Tir defense c-raye ehret

*Arrêté autorisant Monsieur Frédéric EHRET à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)*



PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le 16 février 2018

Service environnement et forêt

Acte Administratif n°

**ARRETE N° DDTM-SEF-2018-0092**

autorisant Monsieur Frédéric EHRET  
à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C  
et notamment une carabine à canon rayé  
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2017-0094 du 27 janvier 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0032 du 17 janvier 2018 autorisant Madame Sylvie CUILLE, au nom de la société CUILLE FRERES, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** la demande en date du 15 février 2018 par laquelle Monsieur Frédéric EHRET demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C mentionné à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure et notamment une carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** les attaques ayant eu lieu dans le département du Gard en 2017 et 2018 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, ces attaques ayant fait 166 victimes ovines et caprines dans un rayon de 15 km autour de l'exploitation de Monsieur Frédéric EHRET ;

**Considérant** que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

**Considérant** que Monsieur Frédéric EHRET a mis en place des mesures de protection de son troupeau, portant sur la mise en place de parcs de regroupement mobile renforcés ;

**Considérant** qu'il est ainsi établi que le troupeau de Monsieur Frédéric EHRET est « protégé » ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur Frédéric EHRET par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C mentionné à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure et notamment une carabine à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

## ARRETE

### Article 1er :

Monsieur Frédéric EHRET (n° permis de chasser 201303480016-08-A), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de protéger son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, pour la période visée par la présente dérogation.

### Article 2 :

Le cas échéant, le tir de défense peut être mis en œuvre par les lieutenants de loupeterie ou les agents de l'ONCFS.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois autour d'un troupeau.

**Article 3 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

**Article 4 :**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité des troupeaux de Monsieur Frédéric EHRET, pâturant :

- aux lieux-dits le Mas de Talen et la Garrigue sur la commune d'Aubord,
- aux lieux-dits Mas Aubanel et Valcombe sur la commune de Générac,
- aux lieux-dits Estagel, la Cassagnette, la Cassagne et la Pinède sur la commune de Saint-Gilles,
- aux lieux-dits Cros de Nadal et Clos de Diamard sur la commune d'Aigues-Vives.

**Article 5 :**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

**Article 6 :**

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, ...).

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

**Article 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Frédéric EHRET informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.62.91.10 qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Frédéric EHRET informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.62.91.10 qui informe le préfet.

**Article 9 :**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint, soit 36 spécimens.



**Article 10 :**

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2018. Elle cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 susvisé de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est atteint, soit 40 spécimens.

**Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

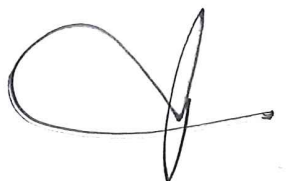
**Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard ainsi que les maires d'Aubord, de Générac, de Saint-Gilles et d'Aigues-Vives. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,



Didier LAUGA

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

4 / 4

DDTM du Gard

30-2018-02-16-004

AP 20180216 Tir defense c-raye espelly

*Arrêté autorisant Monsieur Hubert ESPELLY, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C et notamment une carabine à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)*



PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le 16 février 2018

Service environnement et forêt

Acte Administratif n°

**ARRETE N° DDTM-SEF-2018-0084**

autorisant Monsieur Hubert ESPELLY  
à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C  
et notamment une carabine à canon rayé  
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2017-0094 du 27 janvier 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Vu** la demande en date du 2 février 2018 par laquelle Monsieur Hubert ESPELLY demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

**Considérant** les attaques ayant eu lieu dans le département du Gard en 2017 et 2018 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée, ces attaques ayant fait 166 victimes ovines et caprines dans un rayon de 15 km autour de l'exploitation de Monsieur Hubert ESPELLY ;

**Considérant donc** que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

**Considérant** que Monsieur Hubert ESPELLY, élève un troupeau de 230 bovins répartis en 6 lots sur 15 parcs de pâturage clôturés dont 2 électriquement couvrant 500 hectares composés de prairies rendant la mise en place de clôtures électrifiées complexe ;

**Considérant** que les animaux élevés par Monsieur Hubert ESPELLY sont des bovins Raço di Biòu, communément appelés de race Camargue, élevés de manière extensive en semi-liberté et en plein air intégral toute l'année, rendant le gardiennage et le regroupement nocturne impossibles en pratique ;

**Considérant** que l'élevage de bovins Raço di Biòu vise à maintenir le caractère sauvage de ces animaux en réduisant autant que possible la fréquence des manipulations puisqu'il se limite à une surveillance sanitaire, voire, si nécessaire, à un complément alimentaire, rendant la présence de chiens de protection impossible et le gardiennage impossible en pratique ;

**Considérant** que les mères Raço di Biòu vêlent seules et élèvent leur veau quasiment sans intervention humaine rendant le gardiennage impossible ;

**Considérant** que les bovins Raço di Biòu sont de petit gabarit (1,20 mètre au garrot au lieu de 1,50 à 1,80 mètre), rendant les veaux plus vulnérables à la prédation que ceux d'autres races ;

**Considérant** qu'il est ainsi établi que le troupeau de Monsieur Hubert ESPELLY ne peut être protégé ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur Hubert ESPELLY par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C mentionné à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure et notamment une carabine à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

## ARRETE

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

2 / 4



**Article 1er :**

Sous réserve d'être détenteur d'un permis de chasser valide, Monsieur Hubert ESPELLY, est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense en vue de protéger ses troupeaux contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, pour la période visée par la présente dérogation.

**Article 2 :**

Monsieur Laurent BESSAC, n'étant pas détenteur du permis de chasser validé, doit déléguer la réalisation de ces tirs de défense à Monsieur Christian ESPELLY ; n° permis de chasser 1328669.

Le cas échéant, le tir de défense peut être mis en œuvre par les lieutenants de louveterie ou les agents de l'ONCFS.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois autour d'un troupeau.

**Article 3 :**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Monsieur Hubert ESPELLY, pâturant aux lieux-dits route du pont des tourradons et mazet de la grande terre sur la commune du Cailar.

Ils sont limités aux secteurs où sont présents des veaux de moins de 10 mois.

**Article 4 :**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

**Article 5 :**

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, ...).

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

**Article 7 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Laurent BESSAC informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.62.91.10 qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Laurent BESSAC informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.62.91.10 qui informe le préfet.

**Article 8 :**

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint, soit 36 spécimens.

**Article 9 :**

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2018. Elle cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 susvisé de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est atteint, soit 40 spécimens.

**Article 10 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 11 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 12 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard ainsi que le maire de la commune du Cailar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,  
  
Didier LAUGA

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

4 / 4

DDTM du Gard

30-2018-02-21-002

Arrêté mettant en demeure la commune de Valleraugue de mettre en conformité le système d'assainissement dont elle est gestionnaire.



## PRÉFET DU GARD

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Service eau et inondation  
Affaire suivie par : Marie-Laure CLEMENTZ  
Tél. : 04 66 62 62 08  
Mél : [marie-l.clementz@gard.gouv.fr](mailto:marie-l.clementz@gard.gouv.fr)

### **ARRETE N° 30-20180221-** mettant en demeure la commune de Valleraugue de mettre en conformité le système d'assainissement dont elle est gestionnaire

#### **Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** la directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifié relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

**Vu** le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives, R.214-6 à 56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à 8 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1993 autorisant la construction d'une station d'épuration sur la commune de Valleraugue et son rejet dans l'Hérault ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DL-2017-11-09-01 du 9 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

**Vu** la décision n°2017-AH-AG/04 du 9 novembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°DL-2017-11-09-01 ;

**Vu** le rapport de manquement administratif en date du 23 janvier 2017, relatif à la non-conformité de la station de traitement des eaux usées de Valleraugue-village au titre de l'année 2015 ;

**Vu** le courrier daté du 2 février 2017, reçu en réponse à ce rapport de manquement,

**Vu** le courrier daté du 5 juillet 2016, informant le service en charge de la police de l'eau de la DDTM de l'impossibilité de poursuivre l'infiltration du rejet selon les conditions prescrites par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1993 et, par suite, de l'absence de traitement tertiaire avant rejet dans l'Hérault ;

**Vu** le courrier du 1<sup>er</sup> février 2018, notifiant à la commune de Valleraugue la non-conformité de son système d'assainissement au titre de l'année 2016, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires à un retour à la conformité ;

**Vu** la réponse de la commune à ce projet d'arrêté en date du 9 février 2018 ;

**Considérant** que la commune de Valleraugue est dotée d'une station de traitement des eaux usées (STEU), mise en service en 1992 et d'une capacité nominale déclarée à 2500 équivalents-habitants, équipée d'un système d'infiltration avant rejet en raison de l'enjeu baignade de l'Hérault en aval ;

**Considérant** que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement, au titre de l'année 2015, relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, a montré que cet ouvrage n'était pas conforme en performances aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1993 ;

**Considérant** que suite à ce constat un rapport de manquement administratif a été adressé à la commune de Valleraugue le 23 janvier 2017, et que certaines des actions correctives demandées dans le rapport de manquement précité n'ont pas été réalisées aux échéances indiquées ;

**Considérant** que l'absence de traitement tertiaire de la station de traitement des eaux usées de Valleraugue est susceptible d'entraîner des dépassements des normes de rejet pour la bactériologie ;

**Considérant** que suite aux dysfonctionnements constatés, cet ouvrage n'est toujours pas conforme en performances aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1993 ;

**Considérant** qu'en l'absence de système d'abattement de la bactériologie du rejet de la station de traitement des eaux usées, un protocole d'alerte aurait dû être mis en place avant la saison estivale, afin d'identifier et d'alerter les responsables de ces usages sensibles ;

**Considérant** qu'un diagnostic du système d'assainissement de Valleraugue-village est en cours ;

**Considérant** la très forte sensibilité des réseaux d'assainissement du village de Valleraugue aux intrusions d'eaux claires parasites météoriques, mise en évidence par les premiers éléments de ce diagnostic ;

**Considérant** que ces eaux claires parasites sont responsables de fréquents déversements au niveau du déversoir d'orage en tête de station et du by-pass intermédiaire ;

**Considérant** que ces non-conformités constituent un risque de dégradation de la qualité des eaux du milieu récepteur et une atteinte aux usages sensibles situés en aval ;

**Considérant** qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut :

- 1° faire application des dispositions du II de l'article L171-8
- 2° ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux ;

**Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1er** :

La commune de Valleraugue est mise en demeure de mettre en conformité son système d'assainissement, en vue de réduire son impact sur le milieu récepteur et les usages sensibles situés en aval du rejet.

### **Article 2** :

Les actions suivantes sont réalisées avant les dates précisées ci-après :

- dépôt, auprès du Guichet Unique de l'Eau de la DDTM, avant le 1<sup>er</sup> juin 2018, d'un document portant à la connaissance du préfet les propositions d'amélioration concernant le traitement des eaux usées pour mettre en conformité le système d'assainissement de Valleraugue-village, comprenant un échéancier de mise en place de ces actions correctives,
- réalisation de ces actions selon l'échéancier validé par le service de la police de l'eau ;
- mise en place d'un protocole d'alerte, tel que défini dans l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015, et transmission, à la DDTM et à l'agence régionale de santé, du document de synthèse correspondant, avant le 1<sup>er</sup> juin 2018 ;
- transmission, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018, d'un programme pluriannuel des travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées du bourg de la commune ;
- élaboration d'une analyse des risques de défaillance du système de traitement des eaux usées de Valleraugue-village, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, et transmission du rapport de synthèse au service en charge du contrôle, avant le 1<sup>er</sup> août 2018.

### **Article 3 : Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la commune de Valleraugue est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié à la commune de Valleraugue.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairie de Valleraugue, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

### **Article 5 :**

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par la commune représentée par son Maire en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.



**Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Valleraugue, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 21 février 2018

Pour le Préfet du Gard et par délégation

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Gard

  
André HORTH

DDTM du Gard

30-2018-02-19-003

Arrêté n°DDTM-SEF-2018-0076 portant autorisation de  
destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage  
occasionnant un risque pour la santé publique ou la  
sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 9  
septembre 2018



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 19 février 2018

Service environnement et forêt  
Unité chasse coordination des  
polices de l'environnement

Acte administratif n°

**ARRETE N° DDTM-SEF-2018-0076**

portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage  
occasionnant un risque pour la santé publique ou la sécurité publique  
dans le département du Gard jusqu'au 9 septembre 2018

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** les articles L.427-1 à L.427-3 et l'article L.427-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, Préfet du Gard ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 12 mai 2015 nommant Monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2017-0094 du 27 janvier 2017, publié au recueil des actes administratifs sous le n° 30-2017-01-27-001 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 et abrogeant l'arrêté n°DDTM-SEF-2016-0094 du 26 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2017-0378 du 8 septembre 2017 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 28 février 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-09-01 du 9 novembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2017-AH-AG/04 du 9 novembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral DL-2017-11-09-01 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière le 25 avril 2012 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Gard, en date du 18 février 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Considérant** les dégâts et les collisions que peuvent occasionner certaines espèces de faune sauvage évoluant en zone urbaine et périurbaine ainsi qu'à proximité des axes de transport,

**Considérant** l'urgence d'intervenir pour des raisons de sécurité publique, afin de faire cesser le trouble à l'ordre public, ou pour abréger le cas échéant les souffrances d'un animal blessé, lorsque la présence d'animaux de certaines espèces de faune sauvage est constatée en zones urbaine et périurbaine ainsi qu'à proximité des axes de transport,

**Considérant** l'urgence d'intervenir pour prévenir des risques pour la santé publique ou des dégâts sur les animaux d'élevage lorsque la présence de renard est constatée en zones urbaine et périurbaine, dans les poulaillers ou sur les terrains d'élevages professionnels,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Les lieutenants de louveterie et les agents assermentés du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont autorisés, de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 9 septembre 2018 inclus, à détruire ou capturer les animaux des espèces de faune sauvage ci-après mentionnées, en zones urbaine et péri-urbaine des communes du département du Gard, et à proximité des axes de transport, afin de faire cesser les risques pour la sécurité publique ou les dégâts sur les biens que leur présence génère.

Les espèces concernées sont les espèces de gibier suivantes :

- le sanglier (*Sus scrofa*),
- le cerf (*Cervus elaphus*),
- le chevreuil (*Capreolus capreolus*),
- le daim (*Dama dama*),
- le blaireau (*Meles meles*).

Les lieutenants de louveterie et les agents assermentés du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont autorisés également à détruire ou capturer des individus de l'espèce renard (*Vulpes vulpes*) responsables de dégâts dans les poulaillers ainsi que sur les terrains d'élevages professionnels ou en zones urbaine et péri-urbaine pour des raisons de santé publique (zoonoses).

### **Article 2 :**

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> peuvent se faire aider par les personnes de leur choix pour le déroulement des opérations motivées par l'urgence d'intervenir. Elles informent le maire de la commune ou les propriétaires concernés par ces interventions ainsi que les services de la gendarmerie, de la police nationale ou de la police municipale qu'elles peuvent solliciter en cas de besoin.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

**Article 3:**

En cas d'usage d'arme à feu, le tir intervient dans des conditions de sécurité maximale et en respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu. Seules les personnes définies à l'article 1<sup>er</sup> peuvent utiliser une arme.

**Article 4 :**

En cas de remise gracieuse par le responsable des opérations des animaux tués au(x) plaignant(s), un reçu des animaux détruits est obligatoirement complété et renvoyé à la direction départementale des territoires et de la mer. La personne à qui l'animal est remis doit assurer une élimination des déchets de venaison conforme à la réglementation.

**Article 5 :**

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> établissent un rapport décrivant le déroulement de l'intervention et le résultat obtenu, qu'ils adressent à la fin de chaque opération à la direction départementale des territoires et de la mer, service environnement et forêt.

**Article 6:**

L'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2017-0378 du 8 septembre 2017 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 28 février 2018 est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et de Le-Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer,



André HORTH

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
**Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72**  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DDTM du Gard

30-2018-02-16-003

Arrêté portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181 et suivants du code de l'environnement, concernant l'augmentation des prélèvements au puits des canaux situé sur la commune de Bouillargues pour l'agglomération de Nîmes Métropole

PRÉFET du GARD

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eaux et inondation  
Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Richard BUCHET  
Tel : 04 66 62.63.52  
Courriel : richard.buchet@gard.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n° 30-20180216-**

**Portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181 et suivants  
du code de l'environnement,  
concernant l'augmentation des prélèvements  
au puits des canaux situé  
sur la commune de Bouillargues  
pour l'agglomération de Nîmes Métropole**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, L 214-1 à L 214-6, et R.181-12 à R181-52 ;

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et suivants ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Didier LAUGA, en qualité de préfet du Gard ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016 - 2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;



**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du Gard n° DL-2017-11-09-01 du 9 novembre 2017 portant délégation à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** la décision n° 2017-AH-AG/04 du 9 novembre 2017 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-09-01 du 9 novembre 2017 ;

**Vu** la demande présentée par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, sis 3 rue du Colisée 30947 Nîmes Cedex 09, représentée par le président en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le puits des Canaux ;

**Vu** la délibération de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole en date du 27 mars 2017 ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée et enregistrée sous le numéro n° 30-2017-00158 dont l'accusé de réception a été délivré en date du 12 mai 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001-326-11 de déclaration d'utilité publique (D.U.P.) du 22 novembre 2001 autorisant la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole à prélever 60 m<sup>3</sup>/h et 1200 m<sup>3</sup>/jour par le puits des canaux sur la commune de Bouillargues;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 04 septembre 2017 ;

**Vu** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Vistre, nappes Vistrenque et Costières en date du 7 juin 2017 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de la santé (A.R.S.) délégation départementale du Gard en date du 15 juin 2017

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-20171011-003 en date du 11 octobre 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 06 novembre 2017 et le 07 décembre 2017;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 décembre 2017 ;

**Vu** les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 01 février 2018 ;

**Considérant** que la DUP du 22 novembre 2001 autorise la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole à prélever 60 m<sup>3</sup>/h et 1200 m<sup>3</sup>/jour par le puits des canaux sur la commune de Bouillargues ;

**Considérant** que le captage prélève dans la nappe de la Vistrenque et des Costières, qui est une

masse d'eau souterraine identifiée comme stratégique pour l'alimentation en eau potable ;

**Considérant** que le doublement de la capacité du prélèvement au puits des Canaux faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** que le prélèvement est effectué dans la nappe de la Vistrenque et des Costières en vue d'assurer l'alimentation principale en eau potable des communes de Bouillargues et de Garons, et le secours de l'alimentation en eau potable de la commune de Manduel ;

**Considérant** que la capacité estimée de la recharge annuelle en eau de la nappe de la Vistrenque et des Costières permet le prélèvement cumulé effectué par Nîmes Métropole dans cet aquifère par l'ensemble des ouvrages dont la collectivité a la gestion ;

**Considérant** que pour assurer une bonne gestion quantitative de la nappe de la Vistrenque et des Costières, il convient de maintenir une possibilité d'alimentation en eau potable des communes de Bouillargues et de Garons par l'eau du Rhône, via le canal de Campagne ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts de la ressource en eau ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La communauté d'agglomération de Nîmes métropole, représentée par son président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation environnementale pour l'augmentation des prélèvements au puits des Canaux à Bouillargues tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

#### **Article 3 : Caractéristiques et localisation**

L'ouvrage de prélèvement concerné par l'autorisation environnementale est situé sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

Situation de l'ouvrage :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93			Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale (section et numéro)
	X	Y	Z			
<b>Puits des Canaux</b>	<b>813957</b>	<b>6302528</b>	<b>36 m NGF</b>	<b>Bouillargues</b>	<b>Mailhan</b>	<b>ZA 50</b>

Caractéristiques de l'ouvrage :

Profondeur	N° BSS	Nombre d'ouvrage	Année de réalisation
<b>15,20 m</b>	<b>BSS002EVUW (ancien 09656X0091/S)</b>	<b>1</b>	<b>1957</b>

L'ouvrage sert à l'alimentation en eau potable des abonnés des communes de Bouillargues, Garons et Manduel (en secours).

L'ouvrage et le prélèvement concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<b>Déclaration</b>	Arrêté du 11 septembre 2003

<b>1.1.2.0</b>	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) : 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	<b>Autorisation</b>	Arrêté du 11 septembre 2003
----------------	--	---------------------	-----------------------------

#### **Article 4 : Masse d'eau concernée**

Le puits dit « des Canaux » exploite les eaux de l'aquifère "Cailloutis villafranchiens de la nappe de la Vistrenque", entité hydrologique 647aa01. Cet aquifère est rattaché à la masse d'eau " alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières", code n° FR\_DO\_101.

#### **Article 5 : Caractéristiques des prélèvements**

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

➤	débit de prélèvement maximal horaire :	<b>120 m<sup>3</sup>/h,</b>
➤	débit de prélèvement maximal journalier :	<b>2 880 m<sup>3</sup>/jour</b>
➤	débit de prélèvement maximal annuel :	<b>876 000 m<sup>3</sup>/an.</b>

## **TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES**

#### **Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

#### **Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 années à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale doit être adressée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation (article R181-49 du code de l'environnement).

L'autorisation environnementale cesse de produire effet si l'installation n'est plus destinée à alimenter en eau potable la population de la collectivité.

### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 9 : Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## **TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 13 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables :

- aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement (NOR : DEVE0320172A),
- aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (NOR : DEVE0320170A) ;

### **Article 14 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau**

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place, sur le puits un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.
- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement:
  1. les volumes prélevés à minima **par jour** ;
  2. le nombre d'heures de pompage **par jour** ;
  3. l'usage et les conditions d'utilisation ;
  4. les variations éventuelles de la qualité constatées ;
  5. les changements constatés dans le régime des eaux ;
  6. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.
- Met en place un suivi en continu du niveau dynamique de la nappe, rapporté en m NGF au niveau du piézomètre. Le bénéficiaire fait parvenir au service de la police de l'eau et au syndicat d'étude et de gestion de la nappe de la Vistrenque, **chaque année avant le 1<sup>er</sup> mars**, le bilan annuel du suivi de l'aquifère de l'année précédente.
- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1<sup>er</sup> octobre** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A). Dans ce rapport, outre les volumes mensuels, sont indiqués les volumes hebdomadaires prélevés de l'année précédente. Cette obligation peut

être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année **avant le 1<sup>er</sup> octobre**, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)) pour l'année précédente.

#### **Article 15 : Moyen de surveillance de la ressource**

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique.

#### **Article 16 : Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau**

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par le présent prélèvement dispose d'un **rendement minimum de 75 %** dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. Le bénéficiaire procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution. Il se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation. Il fournit chaque année au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 1er mars la liste des interventions de l'année précédente sur son réseau de distribution et la liste des interventions envisagées dans l'année.

La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

#### **Article 17 : Prescriptions relatives à la sécheresse**

En période estivale ou dans le cas de restrictions des usages de l'eau, suite à un arrêté préfectoral sécheresse, le bénéficiaire privilégie l'alimentation de la population par le réseau BRL via la station de traitement.

Un protocole de gestion de l'alimentation en eau potable des communes de Bouillargues et de Garons en période de basses eaux est transmis pour validation au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 18 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation environnementale, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est déposée à la mairie de Bouillargues et peut y être consultée ;



- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bouillargues pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé au conseil municipal de la commune de Bouillargues et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée minimale d'un mois ;
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 19 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, L411-1 du code de l'environnement, et L112-1 du code forestier, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R181-44 du code de l'environnement.

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **Article 20 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,

le président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole,

le maire de la commune de Bouillargues,

le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

le chef de service de l'agence française de biodiversité du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Vistre, nappes Vistrenque et Costières et à la commune de Bouillargues afin de le tenir à la disposition du public.

Nîmes, le 16 février 2018

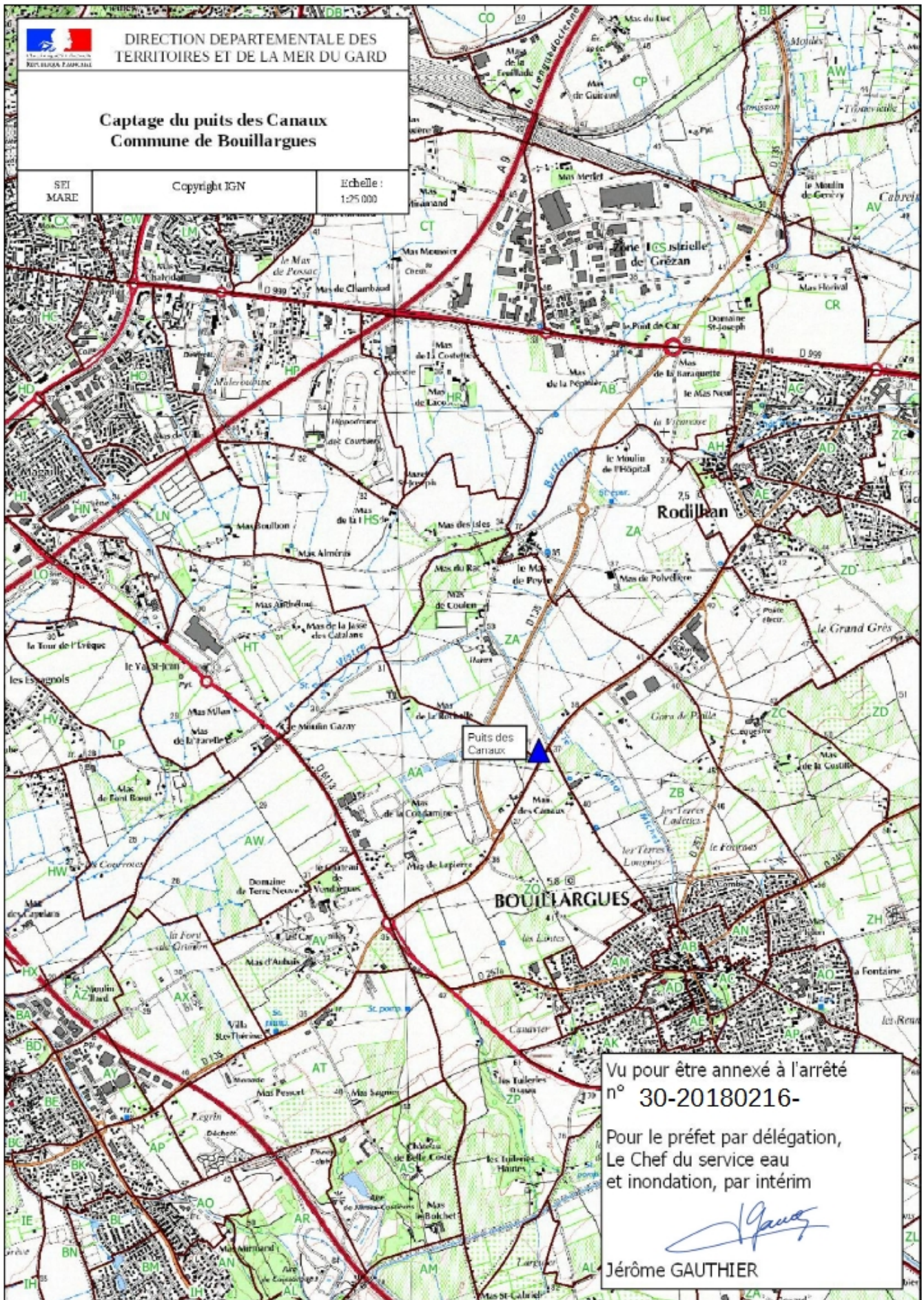
Pour le préfet du Gard et par délégation  
Le chef du service eau et inondation  
par intérim



Jérôme GAUTHIER

P.J. : plan de situation au 1/25000





11/11



DDTM du Gard

30-2018-02-16-008

Arrêté portant opposition à déclaration au titre de l'article  
R214-35 du code de l'environnement concernant le parc  
solaire de Saint Marcel de Careiret



PREFET du GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service SATGR  
Affaire suivie par : Patrice Bourges  
Tél.: 04.90.15.11.80  
Mél. : patrice.bourges@gard.gouv.fr

Nîmes, le 16 février 2018

**ARRETE N° 30-20180216-**

Portant opposition à déclaration au titre de l'article R214-35 du code de l'environnement  
concernant le parc solaire de Saint Marcel de Careiret  
Commune de St Marcel de Careiret

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code civil et notamment son article 640,

**Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021

**Vu** l'arrête des préfets Gard et Lozère du 18 décembre 2015 portant approbation du SAGE des Gardons

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DL-2017 11.09.01 du 09 novembre 2017 donnant délégation à André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM),

**Vu** la décision n°2017-AH AG/04 du 09 novembre 2017 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral n°DL-2017 11.09.01 du 09 novembre 2017

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé complet le 15 janvier 2018 au Guichet Unique de l'eau du Gard, présenté par la SASU Parc solaire de Saint Marcel de Careiret enregistré sous le n° 30-2017-00391 et relatif au projet de parc photovoltaïque sur la commune de Saint Marcel de Careiret;

**Considérant** qu'aux points de rejet, l'ensemble des bassins versants interceptés par l'opération est de **49 ha**, le projet est donc concerné par un dossier **en Autorisation**.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Opposition à déclaration**

En application des articles L.214-3 (4) et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration n°30-2017-00391 présentée par la SASU Parc solaire de Saint Marcel de Careiret concernant l'opération d'aménagement du parc photovoltaïque sur la commune de Saint Marcel de Careiret;

### **Article 2 : Voies et délais de recours**

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de Saint Marcel de Careiret, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

**Article 4: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Saint Marcel de Careiret Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint Marcel de Careiret.

Pour le Préfet du Gard et par délégation  
Le chef du Service Eau et Inondation par  
intérim



Jérôme GAUTHIER



DDTM du Gard

30-2018-02-16-007

Arrêté portant opposition au dossier de déclaration concernant la création d'un système d'assainissement autonome au camping « Le Mas des Chênes » sur la commune de LEZAN.



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**Nîmes, le 16 février 2018**

Service Eau et Inondation  
unité Milieu Aquatique et Ressource en Eau  
Affaire suivie par : Philippe GION  
Tel : 04 66 62.62.99  
Courriel : philippe.gion@gard.gouv.fr

### **ARRETE N° 30-20180216-**

Portant opposition au dossier de déclaration concernant la création d'un système d'assainissement autonome au camping « Le Mas des Chênes » sur la commune de LEZAN

**Le Préfet du Gard**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, L 214-1 à L 214-6, et R.214-32 à R 214-40 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du Gard n° DL-2017-11-9-1 du 9 novembre 2017 portant délégation à M André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Vu** la décision n° 2017-AH-AG/04 du 09 novembre 2017 de M André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n° DL-017-11-9-1 du 9 novembre 2017 ;

1 / 4

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

**Vu** le dossier de déclaration déposé par la SARL ISACRIS reçu au Guichet Unique de l'Eau du Gard le 17 novembre 2017 enregistré sous le n° 30-2017-00372 concernant la création d'un dispositif d'assainissement autonome pour le camping « Le Mas des Chênes » sur la commune de LEZAN ;

**Vu** les informations complémentaires au dossier fournies en réponse au demande de la DDTM du Gard, reçues en date du 17 janvier 2018 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de la santé transmis en date du 2 février 2018 ;

**Considérant** que le lit d'infiltration de ce dispositif est aux abords du Gard du Gardon de Saint Jean au Gardon d'Alès codé sous le numéro FRDR381 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée ;

**Considérant** les enjeux liés notamment à la baignade et à la préservation de la qualité des eaux du Gardon d'Anduze ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage doit mettre en place une installation d'assainissement permettant la collecte, le transport et le traitement avant évacuation des eaux usées produites sans porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux et aux usages sensibles tel que la baignade ;

**Considérant** que le risque de destruction des lits d'infiltration en cas d'inondation peut avoir des conséquences très importantes sur le fonctionnement de la filière proposée ;

**Considérant** que les éléments présentés dans le dossier ne permettent pas de démontrer que le fonctionnement de la filière retenue sera compatible avec la préservation de la zone de baignade et des intérêts mentionnés à l'article L211 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :** Opposition à la déclaration

En application des articles L.214-3 et R.214-35 du Code de l'Environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SARL ISACRIS , concernant l'opération ci-après :

### **Création d'un système autonome de 370 EH sur le camping « Le Mas des Chênes » sur la commune de LEZAN**

### **Article 2 :** Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du Code de l'Environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **Article 3 :** Publication et information des tiers

En vu de l'information des tiers ;

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.
- le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Lézan.

3 / 4

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

- le présent arrêté sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard pendant un an.

**Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;  
Le Maire de la commune de Lézan ;  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;  
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Lézan.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Eau et Inondation par intérim



Jérôme GAUTHIER

DDTM du Gard

30-2018-02-23-001

Arrêté portant opposition au dossier de déclaration  
concernant la création d'un système d'assainissement  
autonome au camping « CapFun Domaine le Filament »  
sur la commune de THOIRAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**Fait à Nîmes, le 23 février 2018**

Service Eaux et Inondation  
unité Milieu Aquatique et Ressource en Eau  
Affaire suivie par : Philippe GION  
Tel : 04 66 62.62.99  
Courriel : philippe.gion@gard.gouv.fr

### **ARRETE N° 30-20180223-**

Portant opposition au dossier de déclaration concernant la création d'un système d'assainissement autonome au camping « CapFun Domaine le Filament » sur la commune de THOIRAS

**Le Préfet du Gard**

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, L 214-1 à L 214-6, et R.214-32 à R 214-40 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du Gard n° DL-2017-11-9-1 du 9 novembre 2017 portant délégation à M André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Vu** la décision n° 2017-AH-AG/04 du 09 novembre 2017 de M André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n° DL-017-11-9-1 du 9 novembre 2017 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe



**Vu** le dossier de déclaration déposé par la CAPFUN Camping le Filament à Thoiras reçu au Guichet Unique de l'Eau du Gard le 26 juin 2017 enregistré sous le n° 30-2017-00205 concernant la création d'un dispositif d'assainissement autonome pour le camping « Le Filament CapFun » sur la commune de THOIRAS ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de la santé transmis en date du 21 juin 2017 ;

**Vu** la demande de compléments envoyée par la DDTM du Gard en date du 8 août 2017 ;

**Vu** les informations complémentaires au dossier fournies en réponse aux demandes de la DDTM du Gard, reçues en date du 10 février 2018 ;

**Considérant** que le rejet des effluents du dispositif projeté se feront directement dans la rivière la Salindrenque classée FRDR12042 dans le SDAGE Rhône Méditerranée ;

**Considérant** que des enjeux liés à la baignade sont identifiés en aval sur le Gardon de Saint-Jean ;

**Considérant** que la Salindrenque et le Gardon de Saint Jean sont classés réservoirs biologiques n° RBioD508 dans le SDAGE Rhône Méditerranée au sens de l'article R214-108 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage doit mettre en place une installation d'assainissement permettant la collecte, le transport et le traitement avant évacuation des eaux usées produites sans porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux et aux usages sensibles tel que la baignade ;

**Considérant** que la note technique justifiant de la filière, basée sur des retours d'expérience et sur des documentations techniques émanant d'organismes dont la neutralité et l'expertise sont reconnues, n'a pas été remise ;

**Considérant** que les éléments présentés dans le dossier ne permettent pas de démontrer que le fonctionnement de la filière retenue sera compatible avec la préservation de la zone de baignade et des intérêts mentionnés à l'article L211 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Opposition à la déclaration

En application des articles L.214-3 et R.214-35 du Code de l'Environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par le Camping de Thoiras, concernant l'opération ci-après :

### **Création d'un système autonome de 1200 EH sur le camping « Le Filament CapFun » sur la commune de THOIRAS**

### Article 2 : Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du Code de l'Environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

### Article 3 : Publication et information des tiers

En vu de l'information des tiers ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.
- le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Thoiras.
- le présent arrêté sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard pendant un an.

**Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;  
Le Maire de la commune de Thoiras ;  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;  
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Thoiras.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Chef du Service Eau et Inondation par intérim



Jérôme GAUTHIER

DDTM du Gard

30-2018-02-20-005

Arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire n° 030 149 15 C 0006 déposé par SASU PV CHATEAU LOCOYAME en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance projetée de 4,5 MWc sur la commune de LIRAC



PRÉFET DU GARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE AMÉNAGEMENT TERRITORIAL DES CÉVENNES  
Unité Aménagement Durable Grand Ouest

Affaire suivie par : Nathalie MARINOSA  
☎ 04 66 56 45 52  
Mél : [nathalie.marinosa@gard.gouv.fr](mailto:nathalie.marinosa@gard.gouv.fr)

## ARRÊTÉ n°

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique  
dans le cadre de l'instruction administrative  
du permis de construire n° 030 149 15 C 0006  
déposé par SASU PV CHATEAU LOCOYAME  
en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au sol  
d'une puissance projetée de 4,5 MWc  
sur la commune de LIRAC**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1, L.421-2, L.422-2, R.421-2 et R.422-2 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'État;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement dans leur rédaction applicable à la date du présent arrêté;

**Vu** la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc déposée le 26/05/2015 par SASU PV CHATEAU LOCOYAME représenté par Monsieur Xavier BARBARO et enregistrée sous le n° 030 149 15 C 0006 et comprenant une étude d'impact et son résumé non technique;

**Vu** les avis recueillis au cours de l'instruction;

**Vu** la décision n° E18000014/30 du Vice-président délégué à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 06/02/2018 désignant un commissaire enquêteur;

**Vu** la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 12/02/2018;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de permis de construire susvisée;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1: objet, date et durée de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 31 jours, du lundi 12 mars au mercredi 11 avril 2018 portant sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol déposée sur la commune de LIRAC lieu dit "LA MONTAGNE", et enregistrée sous le n° 030 149 15 C 0006.

Les caractéristiques principales du projet sont:

- puissance projetée : 4,5 MWc
- surface des panneaux : 26.600 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques
- surface de plancher édifiée : 101,16 m<sup>2</sup>
- aménagements connexes prévus : création d'un poste de livraison, d'un local technique et de 3 postes onduleurs

### **ARTICLE 2: commissaire enquêteur**

Par décision susvisée du Vice-président délégué à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désigné comme commissaire enquêteur Monsieur HODES Jean, Colonel de l'arme des transmissions, retraité.

### **ARTICLE 3: siège de l'enquête et consultation du dossier**

Le dossier de demande de permis de construire et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de LIRAC, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1. Lors des permanences du commissaire enquêteur, ces documents seront disponibles dans les locaux de l'ancienne école de LIRAC où se tiendront ces permanences.

Le dossier d'enquête publique y compris l'étude d'impact sur l'environnement, est consultable:

- en mairie, sur support papier, aux jours et heures d'ouverture de la mairie (lundi, mardi, et jeudi: de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 / mercredi : de 9h00 à 12h00 / vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30)

- en mairie, sur support informatique, aux jours et heures d'ouverture de la mairie (lundi, mardi, et jeudi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 / mercredi : de 9h00 à 12h00 / vendredi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30)

- à la préfecture (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Aménagement Territorial des Cévennes, unité Aménagement Durable Grand Ouest – 1910, chemin de St-Etienne-à-Larnac 30319 ALES Cedex) sur rendez-vous au 04.66.56.45.50

- sur le site internet de la préfecture du Gard: <http://gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>.

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par



correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie (1, place de la mairie 30126 LIRAC), soit les transmettre par courriel à l'adresse suivante : «[enquete.publique.lirac@gmail.com](mailto:enquete.publique.lirac@gmail.com)».

Elles seront dans ce dernier cas tenues à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard : <http://gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>, et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

#### **ARTICLE 4: permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales, dans les locaux de l'ancienne école sise 65 et 67 rue du Pont de Nizon 30126 LIRAC, les jours suivants:

- le mercredi 14 mars 2018 de 14 heures à 17 heures
- le samedi 24 mars 2018 de 09 heures à 12 heures
- le mercredi 11 avril 2018 de 14 heures à 17 heures

#### **ARTICLE 5: informations environnementales**

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à Monsieur le Préfet de Région en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, qui a émis un avis en date du 20 janvier 2016. Cet avis est joint au dossier d'enquête.

#### **ARTICLE 6: personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête**

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Madame Delphine GUINET, Société NEOEN, Les Pléiades, Bât. F, 860 rue René Descartes, 13857 AIX-EN-PROVENCE – tel : 04.86.22.24.03 – mail : [delphine.guinet@neoen.com](mailto:delphine.guinet@neoen.com)

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le Préfet du Gard. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, un arrêté refusant le permis de construire, un arrêté portant sursis à statuer ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 7: clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et



orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**ARTICLE 8: rapport et conclusions**

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie au responsable du projet et à la mairie de LIRAC, siège de l'enquête publique.

**ARTICLE 9: mise à disposition et publication du rapport et des conclusions**

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront:

- tenus à la disposition du public en mairie de LIRAC et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Aménagement Territorial des Cévennes, unité Aménagement Durable Grand Ouest – 1910, chemin de St-Etienne-à-Larnac 30319 ALES Cedex) aux jours et heures habituels d'ouverture
- publiés sur le site internet de la préfecture du Gard :

<http://www.gard.pref.gouv.fr/>

**ARTICLE 10: publicité de l'enquête**

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard (" Le Midi Libre " et " La Marseillaise ").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de LIRAC et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement (NOR : *DEV1221800A*).

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard.

**ARTICLE II: exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

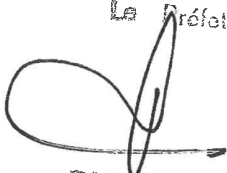
Le Maire de LIRAC,

Le commissaire enquêteur;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

**20 FEV. 2018**

Le Préfet  
  
Didier LAUGA

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-01-30-007

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne concernant l'entreprise AGNEL Christelle à Le  
Grau du Roi



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**DIRECCTE OCCITANIE**  
**Unité Départementale du Gard**

**Récépissé de déclaration n° 30-2018-01-30-  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP833561392**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 30 janvier 2018 par Madame Christelle Marguerite Marie AGNEL en qualité de responsable, pour l'organisme AGNEL Christelle dont l'établissement principal est situé Agnel Christelle -vapinov - Capitainerie de Port Camargue – Avenue le centurion - 30240 LE GRAU DU ROI, et enregistré sous le N° SAP833561392 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

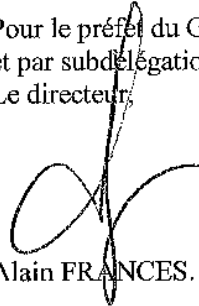
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 30 janvier 2018

Pour le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le directeur,



Alain FRANCES.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-02-16-009

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne concernant l'entreprise ARBAOUI Alexis située  
à Ribaute les Tavernes



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU GARD

**DIRECCTE OCCITANIE**  
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP820388601**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 16 février 2018 par Monsieur Alexis ARBAOUI en qualité de Professeur de gym à domicile, pour l'organisme ARBAOUI Alexis dont l'établissement principal est situé 11 B rue de la Cantonnade 30720 RIBAUTE LES TAVERNES et enregistré sous le N° SAP820388601 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.



Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

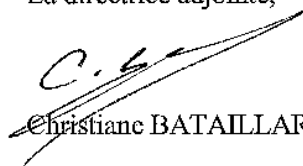
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 16 février 2018

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
La directrice adjointe,



Christiane BATAILLARD.

# DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-01-31-005

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne concernant l'entreprise AYRALD Charlie située à  
La Calmette.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**DIRECCTE OCCITANIE**  
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2018-31-01-  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP809223001**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 31 janvier 2018 par Monsieur Charlie AYRALD en qualité de responsable, pour l'organisme AYRALD Charlie dont l'établissement principal est situé 17 rue du Moulin à Vent - 30190 LA CALMETTE et enregistré sous le N° SAP809223001 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

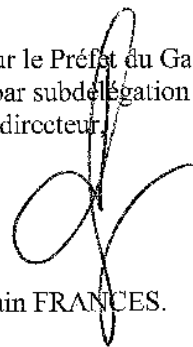
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 janvier 2018

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le directeur,



Alain FRANCES.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-02-12-010

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne concernant l'entreprise BERNAT Pierre située à  
Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**DIRECCTE OCCITANIE**  
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2018-02-12-  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP835176090**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 12 février 2018 par Monsieur Pierre BERNAT en qualité de responsable, pour l'organisme BERNAT Pierre dont l'établissement principal est situé 237 Impasse des Liserons - 30000 NIMES et enregistré sous le N° SAP835176090 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 12 février 2018

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le directeur,



Alain FRANCES.

# DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-02-16-010

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne concernant l'entreprise DURY Nathalie située à  
Uzès.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE OCCITANIE  
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP835116732**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 16 février 2018 par Madame Nathalie DURY en qualité de responsable, pour l'organisme DURY Nathalie dont l'établissement principal est situé 10 chemin du Paradis 30700 UZES et enregistré sous le N° SAP835116732 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

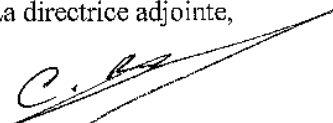
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 16 février 2018

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
La directrice adjointe,



Christiane BATAILLARD.

# DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-02-11-001

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne concernant l'entreprise GROS Pierre située à  
Marguerittes.

**DIRECCTE OCCITANIE**  
Unité Départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2018-02-11-  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP404728669**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 11 février 2018 par Monsieur Pierre GROS en qualité de responsable, pour l'organisme GROS Pierre dont l'établissement principal est situé 26 d ruc des Moules - 30320 MARGUERITTES et enregistré sous le N° SAP404728669 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 11 février 2018

Pour le préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
Le directeur,

Alain FRANCES.

Préfecture du Gard

30-2018-02-16-002

AP création de ZAD La Prairie à Alès

*création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune d'Alès quartier "la prairie"*



Liberté . Egalité . Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès

Pôle collectivités et développement  
local

Section Urbanisme  
Tel. 04.66.56.39.12

Alès, le

16 FEV. 2018

### ARRETE N°

**portant création d'une zone d'aménagement différé  
sur le territoire de la commune d'Alès « La prairie »**

**Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur ;**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 à L.213-18 et R.211-1 à R.213-26 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 30-2018-01-02-003 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, sous-préfet d'Alès ;

VU la délibération du maire d'Alès, en date du 30 mai 2011 sollicitant la création d'une ZAD provisoire ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2011 et son plan annexé délimitant le périmètre provisoire de la ZAD et désignant la commune d'Alès comme titulaire du droit de préemption ;

VU l'article 4 de l'arrêté n° 2014093-001 du 3 avril 2014 stipulant que l'arrêté portant sur la création d'un périmètre provisoire devient caduc s'il n'est pas publié d'arrêté créant la ZAD à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la publication de l'arrêté délimitant le périmètre provisoire ;

VU la délibération du conseil municipal d'Alès en date du 19 juin 2017 sollicitant le préfet du Gard afin d'engager la procédure de création de la ZAD sur le secteur du PLU en cours d'élaboration pour la Prairie – chemin des sports à Alès, sur un périmètre de 15 ha et au bénéfice de la commune ;

VU la lettre du maire d'Alès du 26 juillet 2017 accompagnée des dossiers techniques ;

VU les avis émis le 28 août 2017 par le directeur départemental des territoires et de la mer, Service aménagement territorial Cévennes ;

**CONSIDERANT** qu'il n'a pas été publié de périmètre de ZAD dans un délai de deux ans après la création du périmètre de ZAD ;

**CONSIDERANT** que le périmètre provisoire de ZAD créé par arrêté préfectoral du 13 juillet 2011 est devenu caduc ;

**CONSIDERANT** le projet de la ville d'Alès de développer une stratégie de communication autour de l'agro-parc, de valoriser le patrimoine paysage, historique et culturel du parc des Camélias et parcs contemporains implantés sur les collines de la ville, d'intégrer les espaces de rétention au maillage vert comme des ponctuations paysagères et écologiques ;

**CONSIDERANT** que cette zone sera requalifiée d'espace polyvalent avec une fonction hydraulique alliée à la biodiversité et à une fonction d'agrément ;

**CONSIDERANT** la volonté de la commune de maîtriser la pression foncière et ainsi de constituer des réserves foncières en vue de la réalisation de ce projet d'intérêt ;

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la commune d'aménager une telle zone et sa volonté de l'intégrer dans son PLU en cours d'élaboration ;

**SUR proposition du sous-préfet d'Alès ;**

## ARRETE

### **Article 1 – Création du périmètre de la ZAD**

Il est créé sur la commune d'Alès un périmètre de zone d'aménagement différé tel que délimité par un trait jaune sur le plan annexé au présent arrêté pour la création de la ZAD de la Prairie.

### **Article 2 – Titulaire du droit de préemption**

La ville d'Alès, représentée par son maire, est désignée comme titulaire du droit de préemption.

### **Article 3 – Durée des effets de la ZAD**

La durée de l'exercice du droit de préemption est de six ans renouvelable, à compter de l'exécution des mesures de publicité prévues à l'article R 212-2 du code de l'urbanisme.

### **Article 4 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicités mentionnées à l'article R 212-2 du code de l'urbanisme.

### **Article 5 – Publications légales**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, ainsi que celle du plan annexé précisant le périmètre de cette zone seront déposées à la mairie de la commune d'Alès.

Une copie du présent arrêté et du plan de délimitation seront transmises :

- au conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau du tribunal de grande instance d'Alès,
- au greffe du tribunal de grande instance d'Alès.

**Article 6** - Le sous-préfet d'Alès et le maire d'Alès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet,

  
Olivier DELCAYROU



Prefecture du Gard

30-2018-02-20-004

AP fixant les dates limites et les lieux de dépôt des documents électoraux pour l'élection municipale partielle intégrale et communautaire de Laudun-l'Ardoise des 11 et 18 mars 2018

## PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légimité

Bureau des Elections  
Et de la Réglementation Générale  
Réf. : DCL/BERG/LP/n° 025  
Affaire suivie par : Laurence PEZET  
☎ 04 66 36 41 81  
📠 04 66 36 41 76  
Mél : [laurence.pezet@gard.gouv.fr](mailto:laurence.pezet@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 20 février 2018

### Arrêté

fixant les dates limites et les lieux de dépôt des documents électoraux pour l'élection municipale partielle intégrale et communautaire de LAUDUN-L'ARDOISE des 11 et 18 mars 2018

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Electoral,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-01-29-001 du 29 janvier 2018 fixant les dates de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire de LAUDUN-L'ARDOISE aux dimanches 11 et 18 mars 2018, portant convocation des électrices et des électeurs et fixant les délais de dépôt des déclarations de candidature, modifié par l'arrêté préfectoral n° 30-2018-02-07-001 du 7 février 2018,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er : les dates limites et les lieux de remise à la Commission de propagande des bulletins de vote et circulaires des listes candidates à l'élection municipale partielle intégrale et communautaire de LAUDUN-L'ARDOISE des 11 et 18 mars 2018, sont fixés comme suit :

#### **Pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

à la préfecture du Gard, rue Guillemette à NIMES, bureau des élections,

- les mardi 27 et mercredi 28 février, le jeudi 1<sup>er</sup> mars 2018, de 9 heures à 12 heures, et de 14 heures à 16 heures,
- le vendredi 2 mars 2018, de 9 heures à 12 heures.

#### **Pour le 2<sup>ème</sup> tour de scrutin :**

- le mercredi 14 mars 2018, à 12 heures au plus tard, à la Préfecture du Gard, rue Guillemette, à NIMES, bureau des élections.

Article 2 : les livraisons devront être effectuées dans les conditions suivantes :

- bulletins de vote : livrés par 500, avec séparateurs.
- circulaires : livrées par paquets de 500 ou de 1 000.

Article 3 : la Commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement à ces dates limites.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Président de la Commission de propagande sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux représentants des listes candidates.

Le Préfet,  
Signé ; pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet d'Alès,

Olivier DELCAYROU

Prefecture du Gard

30-2018-02-20-003

AP portant constitution de la commission de propagande  
pour l'élection municipale partielle intégrale et  
communautaire de Laudun-l'Ardoise des 11 et 18 mars  
2018

## PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau des Elections et de  
la Réglementation Générale  
Réf. : DCL/BERG/LP/n° 024  
Affaire suivie par : Laurence PEZET  
☎ 04 66 36 41 81  
☎ 04 66 36 41 76  
Mél : [laurence.pezet@gard.gouv.fr](mailto:laurence.pezet@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 20 février 2018

### Arrêté

portant constitution de la Commission de propagande  
pour l'élection municipale partielle intégrale et  
communautaire de LAUDUN-L'ARDOISE des 11 et 18  
mars 2018

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code électoral et notamment les articles L. 241, L. 242, L. 270 et R. 31 à R. 38,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-01-29-001 du 29 janvier 2018 fixant les dates de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire de LAUDUN-L'ARDOISE aux dimanches 11 et 18 mars 2018, portant convocation des électrices et des électeurs et fixant les délais de dépôt des déclarations de candidature, modifié par l'arrêté préfectoral n° 30-2018-02-07-001 du 7 février 2018,

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes en date du 14 février 2018,

Vu la proposition formulée par le Directeur de la Poste le 8 février 2018,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : la Commission de propagande pour l'élection municipale partielle intégrale et communautaire de LAUDUN-L'ARDOISE des 11 et 18 mars 2018 est placée sous la présidence de :

- Madame Christine JEAN, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de NIMES, en qualité de titulaire, et de Madame Marie-Jeanne SIMONIN, Magistrate Honoraire, en qualité de suppléante.

Cette commission comprendra en outre :

- Monsieur Gilles GUILLAUD, Directeur de la citoyenneté et de la légalité, représentant le Préfet, suppléé le cas échéant par Madame Bérengère SOULAGES-PIONCHON, Chef du Bureau des élections et de la réglementation générale,
- M. Gérard ORSINI représentant le Directeur de la Poste, suppléé le cas échéant par M. Alain AIGOIN.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Madame Laurence PEZET, Adjointe au Chef du Bureau des élections et de la réglementation générale

Article 2 : le siège de la commission est fixé à la Préfecture du Gard. La commission sera installée au plus tard le lundi 26 février 2018.

Article 3 : les attributions de la commission de propagande sont définies par les articles R. 34 et R. 38 du Code électoral.

Article 4 : les bulletins de vote et les circulaires des candidats désirant bénéficier du concours de la commission de propagande devront être remis au Président de cette instance au plus tard aux dates et heures indiquées ci-dessous :

- pour le premier tour de scrutin : avant le vendredi 2 mars 2018 à 12 heures,
- pour le second tour de scrutin : avant le mercredi 14 mars 2018 à 12 heures.

L'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites précitées ne sera pas assuré par la commission.

Article 5 : conformément à l'article R. 34 du Code électoral, la commission de propagande devra adresser aux électeurs les documents visés à l'article 4 :

- pour le premier tour de scrutin : au plus tard le mercredi 7 mars 2018,
- pour le second tour de scrutin : au plus tard le jeudi 15 mars 2018.

Article 6 : les candidats têtes de listes ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 7 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Président et les membres de la commission de propagande, le Maire par intérim de LAUDUN-L'ARDOISE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la commission de propagande et aux représentants des listes candidates.

Le texte complet de cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Signé ; pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet d'Alès,  
Olivier DELCAYROU

Préfecture du Gard

30-2018-02-19-001

arrete camera pieton pm cc pont du gard

*CAMERA PIETON PM*

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 19 FEV. 2018

PREFECTURE

Direction des Sécurités

Service de l'Animation et des Politiques  
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/DA/2018-56  
Affaire suivie par : M. Alain DRUVENT  
☎ 04 66 36 41 72

Mél : pref-policesmunicipales@gard.gouv.fr

**Arrêté n°2018 - 050 - 001**  
**Autorisant l'enregistrement audiovisuel  
des interventions des agents de police  
municipale de la communauté de  
communes du Pont du Gard.**

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.241-1 ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

**Vu** la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

**Vu** le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-01-02-005 du 02 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

**Vu** la délibération n° 2016-386 du 8 décembre 2016 de la commission nationale de l'informatique et des libertés, portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions (saisine n° AV 16025251) ;

**Vu** la demande adressée le 13 juin 2017 par le président de la communauté de communes du Pont du Gard et signée par l'ensemble des maires, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa communauté de communes ;

**Vu** la convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat signée entre le préfet du Gard et les maires de la communauté de communes du Pont du Gard, en date du 10 avril 2013 ;

**Considérant** que la demande transmise par l'ensemble des maires de la communauté de communes du Pont du Gard est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

.../...



## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la communauté de communes du Pont du Gard, est autorisé au moyen de **deux caméras individuelles**, jusqu'au 03 juin 2018.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la communauté de communes du Pont du Gard, de deux caméras individuelles et des modalités d'accès aux images prévues au décret du 23 décembre 2016 susvisé.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits. Le support informatique sécurisé est autorisé dans les locaux de la police municipale de la communauté de communes du Pont du Gard situés à Remoulins (30).

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le président de la communauté de communes du Pont du Gard adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 6<sup>o</sup> : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet du Gard et le président de la communauté de communes du Pont du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur du Cabinet

*Thierry DOUSSET*

Préfecture du Gard

30-2018-02-16-001

Arrêté n° 20181602-B3-001 portant extension du périmètre  
du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de  
la Cèze (AB Cèze)

*Adhésion de la communauté de communes des Georges de l'Ardèche au syndicat mixte AB Cèze*

Préfecture

Nîmes le 16 février 2018

Direction de la Citoyenneté et de la  
Légalité

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél [beatrice.ventujol@gard.gouv.fr](mailto:beatrice.ventujol@gard.gouv.fr)

**ARRETE n° 20181602-B3-001**  
**portant extension du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement**  
**du Bassin Versant de la Cèze (AB Cèze)**

*Le préfet du Gard,*  
*chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 91-2314 du 11 décembre 2011 portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze (AB Cèze) ;

VU l'article 7 des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze relatif aux conditions d'adhésion de nouveaux membres au syndicat ;

VU la délibération du 12 octobre 2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche sollicitant son adhésion au syndicat mixte AB Cèze pour la partie du territoire de la communauté de communes comprise dans les limites du bassin versant de la Cèze, tous affluents compris représentant tout ou partie des communes de Bessas, Orgnac l'aven et Vagnas pour les compétences GEMAPI et hors GEMAPI pour les missions liées à la préservation et protection de la ressource en eau ;

VU la délibération du 13 décembre 2017 du comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze approuvant à l'unanimité cette adhésion ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 7 des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze (AB Cèze), l'avis de ses adhérents est réputé favorable en l'absence d'avis contraire formulé dans le délai de deux mois à compter de leur saisine par le syndicat mixte ;



**CONSIDERANT** dès lors que les membres du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze se sont prononcés en faveur de l'adhésion de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche dans les conditions de majorité prévues à l'article 7 des statuts du syndicat ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### Article 1

Est autorisée, à la date du présent arrêté, l'adhésion de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze pour les communes de Bessas, Orgnac l'Aven et Vagnas au 1<sup>er</sup> mars 2018.

### Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le sous-préfet du Vigan, le préfet de Lozère, le préfet de l'Ardèche, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze et le président de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-02-20-001

**ARRETE** portant abrogation de l'arrêté préfectoral  
instituant la régie de recettes de l'Etat  
installée en mairie de Saint Privat des Vieux

*ARRETE* portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'Etat  
installée en mairie de Saint Privat des Vieux



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau des Elections  
et de la Réglementation Générale

Réf. : DCL/BERG/AL/  
Affaire suivie par : M. Leprovost  
☎ 04 66 36 43 43  
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 20 FEV. 2018

**ARRETE n°**

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral  
instituant la régie de recettes de l'Etat  
installée en mairie de Saint Privat des  
Vieux**

Le préfet du Gard,,Chevalier de la légion  
d'honneur,

VU du code de la sécurité intérieure relatif aux missions des agents de police municipale, notamment son article L. 511-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5-1;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et L. 121-4 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées aux communes et groupement de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

VU l'article 25 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret 2012-1246 relatif à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoreries militaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-311-25 du 7 novembre 2002 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint Privat des Vieux;

VU la lettre de Monsieur le maire de Saint Privat des Vieux en date du 27 décembre 2017 précisant qu'il exprime le souhait de clôturer la régie d'Etat installée en mairie de Saint Privat des Vieux aux fins de ne plus percevoir et gérer le produit des amendes forfaitaires de la commune de Saint Privat des Vieux;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-001 du 2 janvier 2018, donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

#### ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 2002-311-25 du 7 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint Privat des Vieux pour percevoir le produit des amendes forfaitaires, en application des articles L.511-1 du code de la sécurité intérieure et L.130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, est abrogé.

Article 2 : délais et voies de recours :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Gard,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M le ministre de l'intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes avenue Feuchères.

Dans le délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet d'Alès,
- au maire de la commune de Saint Privat des Vieux,
- à monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gard

Le préfet,

P/ Le Préfet,  
Le Sous-Préfet d'Alès,

*Olivier DELCAYROU*

Préfecture du Gard

30-2018-02-07-006

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 7 février 2018 pour examiner la demande d'extension de 10 300m<sup>2</sup> de la surface de vente

*Avis de la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 7 février 2018 pour examiner la demande d'extension de 10 300m<sup>2</sup> de la surface de vente de la galerie Cap Costières, ZAC du Mas de Vignoles à Nîmes*

ZAC du Mas de Vignoles à Nîmes





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

## Direction de la citoyenneté et de la légalité

Mission du développement territorial

### **AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL réunie le 7 février 2018 pour examiner la demande d'extension de 10 300m<sup>2</sup> de la surface de vente de la galerie Cap Costières, ZAC du Mas de Vignolles à Nîmes.**

La commission départementale d'aménagement commercial du Gard,

aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 7 février 2018 prises sous la présidence de Monsieur Gilles BERNARD, sous-préfet du Vigan, représentant le préfet du Gard empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 4 août 2014 relative à la modernisation de l'économie ;

VU la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial dans le Gard ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2015 modifiant l'arrêté du 3 avril précité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 avril 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Gard ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2017 modifiant l'arrêté du 3 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2018 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard pour l'examen de la demande ci-dessous visée ;

VU le dossier de demande de permis de construire N° 30189 17 P0589, valant autorisation d'exploitation commerciale déposé le 14 décembre 2017 à la mairie de Nîmes par la SAS L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO, 1 cours Antoine Guichard, 42000 SAINT-ETIENNE, représentée par M. Didier BEAU, par la SA MERCIALYS, 148 rue de l'Université, 75007 PARIS, représentée par M. Didier BEAU, agissant en qualité de propriétaires de différents lots de volume au sein de l'ensemble commercial Cap Costières, et déposé également par la SNC SPV PV7, 1 cours Antoine Guichard, 42000 SAINT-ETIENNE représentée par M. Christophe BERGERAC, agissant en qualité de futur propriétaire-exploitant des installations photovoltaïques développées dans le cadre de l'opération, et déclaré complet le 19 décembre 2017 par le préfet du Gard, en vue de procéder à l'extension de 10 300m<sup>2</sup> de la surface de vente de la galerie Cap Costières, ZAC du Mas de Vignolles à Nîmes.

VU le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT que la réalisation de ce projet risquerait de porter atteinte à la pérennité du commerce en centre-ville et de limiter son attractivité ;

CONSIDERANT que ce projet aurait pour conséquence de dévitaliser les zones commerciales des bourgs-centre situés en périphérie de Nîmes ;

CONSIDERANT que l'équipement existant génère déjà une évocation commerciale sur une zone plus étendue que la zone de chalandise présentée dans la demande ;

## **A DECIDÉ**

**DE DONNER UN AVIS DEFAVORABLE** à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée

**par 6 non -2 oui- 1 abstention**

**Ont voté contre l'autorisation du projet :**

- M. Pascal GOURDEL, adjoint au maire, représentant le maire de Nîmes, commune d'implantation ;
- M. Jean-Pierre GARCIA, conseiller communautaire, représentant le président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole ;
- M. André BRUNDU, vice-président, représentant le président du SCoT Sud Gard ;
- M. Jean-Paul FRANC, président de la communauté de communes de Petite Camargue, représentant les intercommunalités du Gard ;
- Mme Marie-Claude MERLET-FAJON, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Jean-Clément TERMOZ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

**Ont voté pour l'autorisation du projet :**

- M. Pierre MAUMEJEAN, maire d'Aigues-Mortes, représentant les maires du Gard ;
- M. Jean-François GOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

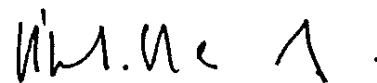
**S'est abstenu :**

- Mme Aurélie GENOLHER, conseillère régionale, représentant la présidente de la région Occitanie ;

**En conséquence,**

**LA CDAC DU GARD EMET UN AVIS DEFAVORABLE à l'extension de 10 300m<sup>2</sup> de la surface de vente de la galerie Cap Costières, ZAC du Mas de Vignolles à Nîmes.**

Pour le préfet, président de la commission départementale  
d'aménagement commercial  
Le sous-préfet du Vigan



Gilles BERNARD

Sous-préfecture d'Ales

30-2018-02-13-058

arrêté 18-02-15 habilitation LENOBLE

*habilitation funéraire de 6 ans pour PF LENOBLE à Bagnols-sur-Cèze*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**Sous Préfecture d'Alès**

Pôle des relations avec les usagers (PRU)

Service départemental du funéraire

[pref-funeraire@gard.gouv.fr](mailto:pref-funeraire@gard.gouv.fr)

Alès, le 13 février 2018

## Arrêté n° 18-02-15

**portant d'habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-01-02-003 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à monsieur Olivier DELCAYROU, sous-préfet d'Alès ;

**Vu** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée en date du 31 octobre 2017 par Madame Hélène ARMAND, gérante de la société de pompes funèbres LENOBLE pour l'établissement à l'enseigne « Pompes Funèbres Eco Funéraire LENOBLE », situé 9, avenue Léon Blum à Bagnols-Sur-Cèze (Gard) ;

**Vu** les arrêtés : DRUCT-BRE-2015 n°039 du 8 septembre 2015 ; DRUCT-BRE-2016 n° 45 du 2 août 2016 et DRUCT-BRE-2017 n° 045 du 31 juillet 2017, portant habilitation dans le domaine funéraire par le Préfet du Vaucluse de la SAS LENOBLE sise à Sorgues (84) ;

**Considérant** qu'il s'agit d'un établissement secondaire de ladite société dont l'établissement principal à son siège 1, place Wettenberg à Sorgues (Vaucluse), habilité sous le n° 2017-84-272 depuis plus de deux ans ;

**Considérant** que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

**sur proposition du sous-préfet d'Alès ;**

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société de pompes funèbres LENOBLE pour son établissement à l'enseigne « Pompes Funèbres Eco Funéraire LENOBLE », exploité par Mme Hélène ARMAND à Bagnols-Sur-Cèze (Gard), 9, avenue Léon Blum, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture des cercueils aux familles avec leurs accessoires, housses et urnes cinéraires,
- fourniture du personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de fourgon mortuaires ou corbillards.

**Article 2** : Le numéro d'habilitation est : **18-30-476**

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au : **13 février 2024.**

**Article 4** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs sous le n°

Le Sous-Préfet,

  
Olivier DELCAYROU

Sous-préfecture d'Ales

30-2018-02-20-006

arrêté 18-02-20 renouvellement habilitation RIVIERE

*renouvellement habilitation funéraire RIVIERE Thierry sur LES ANGLES*

**Sous Préfecture d'Alès**

Pôle des relations avec les usagers (PRU)  
Service départemental du funéraire  
[pref-funeraire@gard.gouv.fr](mailto:pref-funeraire@gard.gouv.fr)

Alès, le 20 février 2018

**Arrêté n° 18-02-20**  
**portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-01-02-003 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à monsieur Olivier DELCAYROU, sous-préfet d'Alès ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 février 2012 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée de 6 ans ;

**Vu** la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Thierry RIVIERE, dirigeant de l'entreprise à l'enseigne « SFP RIVIERE » située à Les Angles (Gard), 21 boulevard Chateaubriand ;

**Considérant** que l'habilitation n° 04-30-334 arrive à expiration le 24 février 2018 ;

**sur proposition du sous-préfet d'Alès ;**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise à l'enseigne «SFP RIVIERE» exploitée par Monsieur Thierry RIVIERE à Les Angles (Gard) 21, boulevard Chateaubriand, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- fourniture des cercueils aux familles avec leurs accessoires, housses et urnes cinéraires,
- fourniture du personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

**Article 2** : Le numéro d'habilitation est : **16-30-334**.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au : **20 février 2024**.

**Article 4** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs sous le n°

Le Sous-Préfet,

  
Olivier DELCAYROU

Sous-préfecture d'Ales

30-2018-02-20-002

**ARRETE MODIFIE CHU CAREMEAU 2018**

*modification de l'arrêté 2008-247-4 modifiant les dispositions particulières de l'autorisation de mise en service d'une hélistation du CHU CAREMEAU à NÎMES*



PREFET DU GARD

Sous-Préfecture Alès  
Pôle environnement et risques

Alès, le 20 FEV. 2018

ARRETE N°  
portant modification de l'arrêté 2008-247-4 modifiant les dispositions particulières  
de l'autorisation de mise en service d'une hélistation dans l'enceinte du CHU de Caremeau à  
Nîmes, suite à la création d'une aire de stationnement

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par  
les hélicoptères ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-00632 du 13 mars 1997 portant autorisation de mise en service d'une  
hélistation destinée au transport public à des fins d'évacuation sanitaire sur le site de l'hôpital  
Carêmeau à Nîmes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-247-7 du 3 septembre 2008 modifiant les dispositions particulières  
de mise en service d'une hélistation dans l'enceinte du CHU de Caremeau à Nîmes, suite à la  
création d'une aire de stationnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-01-02-003 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à  
M. Olivier DELCAYROU, sous-préfet d'Alès ;

Vu la demande présentée le 21 décembre 2017 par Madame Martine Ladoucette, directrice  
générale du CHU Caremeau - Nîmes pour modification de l'arrêté n° 2008-247-4 , notamment ses  
articles 8 et 11 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'aviation civile à Blagnac, reçu le 15 février 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2008-247-4 du 3 septembre 2008 est abrogé.

**Article 2** : Madame Martine Ladoucette, directrice générale du CHU Caremeau, à Nîmes, est  
autorisée à remettre en service l'hélistation destinée au transport sanitaire public suite à la  
réalisation de travaux d'aménagement d'une aire de stationnement.

**Article 3** : son utilisation sera exclusivement réservée aux opérations urgentes d'assistance et de  
sauvetage, en dehors de tout vol privé ou de tout travail aérien.

**Article 4 :** les axes d'arrivée et de départ seront définis dans les secteurs dégagés ou les plus favorables et le survol du secteur en agglomération nécessaire pour accéder à l'hélistation devra pouvoir s'effectuer suivant les cheminements les plus compatibles avec la sécurité des personnes et des biens à la surface.

**Article 5 :** les routes suivies en altitudes adoptées pour rejoindre ou quitter l'hélistation seront choisies en fonction de la configuration des lieux et des obstacles éventuels, de façon que l'hélicoptère soit en mesure, en toutes circonstances, de regagner un terrain dégagé, sans dommages pour les personnes à la surface y compris en cas d'avarie (article R131/1 du code de l'aviation civile).

**Article 6 :** les trajectoires déterminées selon l'exploitation envisagée devront prendre en compte l'impact sonore sur l'environnement aux fins de limiter les atteintes éventuelles à la tranquillité publique.

**Article 7 :** les performances de l'aéronef utilisé devront être compatibles avec les caractéristiques des missions d'évacuation sanitaire pour garantir les conditions de sécurité requises.

**Article 8 :** l'hélistation sera isolée du public par tout moyen approprié et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au bon déroulement des opérations ainsi qu'aux agents de l'état chargés du contrôle (article D 211-5 du code de l'aviation civile).

**Article 9 :** dans la perspective d'utilisation nocturne, l'hélistation est équipée pour être utilisée de nuit (système d'éclairage, balisage lumineux).

**Article 10 :** durant l'utilisation de la plateforme, la mise en œuvre d'un service de secours et d'incendie devra être prévu et une signalisation adaptée sera mise en place.

**Article 11 :** l'accès de l'hélistation devra être possible à tout moment aux agents chargés du contrôle ainsi qu'aux administrations d'État concernées.

**Article 12 :** dispositions particulières :

- les dégagements sur la trouée Nord-Ouest sont conformes à l'arrêté du 29 septembre 2009 relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par les hélicoptères à un seul axe rotor.
- l'hélicoptère ne devra, ni décoller, ni atterrir directement sur l'aire de stationnement.
- les manœuvres de ravitaillement en carburant se feront sur l'aire de poser et de stationnement.
- l'hélicoptère du SAMU30 est autorisé provisoirement, dans l'attente de la certification à venir de l'hélistation, à rester en stationnement sur l'aire de poser, tant qu'il n'y a pas d'autres usagers de l'hélistation.
- une procédure d'alerte du SAMU30, établie par le créateur, prévoit les actions à mettre en œuvre en cas d'arrivée d'un deuxième hélicoptère. Le premier hélicoptère se déplacera alors vers l'aire de stationnement avec un seul pilote à bord, si les conditions aérologiques sont jugées satisfaisantes. Dans le cas contraire, l'hélicoptère se déplacera vers un aérodrome de repli.
- l'aire de poser et l'aire de stationnement disposeront d'un extincteur de 50 kg de poudre, stocké à moins de 20 mètres de chaque aire.

**Tout incident ou accident devra être signalé dans les meilleurs délais à la DSAC/Sud – Permanence accident – tél : 06 10 40 84 48.**

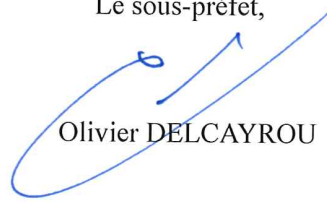
Il appartient au créateur/exploitant de l'hélistation et aux opérateurs aériens d'évaluer l'impact de l'utilisation de l'hélistation sur la sécurité des tiers au sol, y compris du public pouvant accéder à l'emplacement, et de prendre toute mesure appropriée pour éviter les dangers pouvant résulter de son exploitation, notamment les effets liés au souffle des aéronefs.

**Article 13 :**

- la directrice générale du CHU Caremeau à Nîmes,
- le directeur régional de l'aviation civile à Blagnac,
- le délégué régional de l'aviation civile du Languedoc Roussillon, à Montpellier,
- le directeur interrégional de la police aux frontières, à Montpellier,
- le maire de Nîmes,
- le colonel, directeur du SDIS ,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Gard,
- le commandant de la BAN, de Nîmes-Garons,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture et notifié à la directrice générale du CHU Caremeau.

Le sous-préfet,



Olivier DELCAYROU

